2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 209

*(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2006)*

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the suspension of drivers' licences

Mr. Zimmer

1st Reading	June 6, 2005
2nd Reading	December 1, 2005
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 209

*(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2006)*

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les suspensions de permis de conduire

M. Zimmer

1re lecture	6 juin 2005
2e lecture	1er décembre 2005
3e lecture	22 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 190 **2006**

An Act to promote good government by amending or repealing certain Acts and by enacting one new Act

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Ministry of the Attorney General
Schedule C	Court Names
Schedule D	Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)
Schedule E	Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Ministry of Community Safety and Correctional Services
Schedule G	Ministry of Government Services (Former Ministry of Consumer and Business Services)
Schedule H	Ministry of Culture
Schedule I	Ministry of Economic Development and Trade
Schedule J	Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006
Schedule K	Ministry of the Environment
Schedule L	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule M	Ministry of Labour
Schedule N	Ministry of Government Services (Former Management Board Secretariat and the Centre for Leadership and Human Resource Management)
Schedule O	Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule P	Ministry of Natural Resources
Schedule Q	Ministry of Northern Development and Mines
Schedule R	Ministry of Tourism
Schedule S	Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule T	Ministry of Transportation

Projet de loi 190 **2006**

Loi visant à promouvoir une saine gestion publique en modifiant ou en abrogeant certaines lois et en édictant une nouvelle loi

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Ministère du Procureur général
Annexe C	Appellations des tribunaux
Annexe D	Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)
Annexe E	Ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Annexe G	Ministère des Services gouvernementaux (ancien ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises)
Annexe H	Ministère de la Culture
Annexe I	Ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe J	Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives
Annexe K	Ministère de l'Environnement
Annexe L	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe M	Ministère du Travail
Annexe N	Ministère des Services gouvernementaux (ancien Secrétariat du Conseil de gestion et Centre de développement du leadership et de gestion des ressources humaines)
Annexe O	Ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe P	Ministère des Richesses naturelles
Annexe Q	Ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe R	Ministère du Tourisme
Annexe S	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe T	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Good Government Act, 2006*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi se compose du présent article, des articles 2 et 3 et des annexes de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

SCHEDULE A
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

CONTENTS

	Sections
Agricultural Tile Drainage Installation Act	1
Animals for Research Act	2
Beef Cattle Marketing Act	3
Commodity Board Members Act	4
Dead Animal Disposal Act	5
Drainage Act	6
Farm Products Marketing Act	7
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993	8
Grains Act	9
Livestock and Livestock Products Act	10
Livestock Community Sales Act	11
Livestock Medicines Act	12
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	13
Meat Inspection Act (Ontario)	14
Milk Act	15
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act	16
Veterinarians Act	17
Repeals of Unconsolidated Provisions	18-38
Revocation of Regulations	39-52
Commencement	53

ANNEXE A
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les installations de drainage agricole	1
Loi sur les animaux destinés à la recherche	2
Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie	3
Loi sur les membres de commissions de produits agricoles	4
Loi sur les cadavres d'animaux	5
Loi sur le drainage	6
Loi sur la commercialisation des produits agricoles	7
Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles	8
Loi sur le grain	9
Loi sur le bétail et les produits du bétail	10
Loi sur la vente à l'encan du bétail	11
Loi sur les médicaments pour le bétail	12
Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles	13
Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)	14
Loi sur le lait	15
Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	16
Loi sur les vétérinaires	17
Abrogation de dispositions non codifiées	18-38
Abrogation de règlements	39-52
Entrée en vigueur	53

AGRICULTURAL TILE DRAINAGE INSTALLATION ACT

1. (1) The French version of the following provisions of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).

2. Subsection 9 (1).

3. Subsection 9 (2).

4. Subsection 9 (3).

5. Subsection 9 (5).

6. Subsection 10 (1).

7. Subsection 10 (3).

8. Subsection 10 (4).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

1. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les installations de drainage agricole* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).

2. Le paragraphe 9 (1).

3. Le paragraphe 9 (2).

4. Le paragraphe 9 (3).

5. Le paragraphe 9 (5).

6. Le paragraphe 10 (1).

7. Le paragraphe 10 (3).

8. Le paragraphe 10 (4).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

2. (1) The French version of the following provisions of the *Animals for Research Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 9 (1).**
2. **Subsection 10 (2).**
3. **Subsection 10 (3).**
4. **Subsection 10 (5).**
5. **Subsection 11 (1).**
6. **Subsection 11 (3).**
7. **Subsection 11 (4).**
8. **Clause 23 (c).**

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

2. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 9 (1).**
2. **Le paragraphe 10 (2).**
3. **Le paragraphe 10 (3).**
4. **Le paragraphe 10 (5).**
5. **Le paragraphe 11 (1).**
6. **Le paragraphe 11 (3).**
7. **Le paragraphe 11 (4).**
8. **L'alinéa 23 c).**

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

BEEF CATTLE MARKETING ACT

3. (1) The French version of the following provisions of the *Beef Cattle Marketing Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 13 (1).**
2. **Subsection 14 (2).**
3. **Subsection 14 (3).**
4. **Subsection 14 (4).**
5. **Section 15.**
6. **Subsection 16 (1).**
7. **Subsection 16 (3).**
8. **Subsection 16 (4).**

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

3. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 13 (1).**
2. **Le paragraphe 14 (2).**
3. **Le paragraphe 14 (3).**
4. **Le paragraphe 14 (4).**
5. **L'article 15.**
6. **Le paragraphe 16 (1).**
7. **Le paragraphe 16 (3).**
8. **Le paragraphe 16 (4).**

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

COMMODITY BOARD MEMBERS ACT

4. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Commodity Board Members Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Section 3.**
2. **Subsection 4 (1).**
3. **Subsection 5 (1).**
4. **Subsection 5 (2).**
5. **Subsection 5 (3).**
6. **Subsection 5 (4).**

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

5. (1) The French version of the following provisions of the *Dead Animal Disposal Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 10 (1).**
2. **Subsection 11 (2).**
3. **Subsection 11 (3).**

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MEMBRES DE COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES

4. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 3.**
2. **Le paragraphe 4 (1).**
3. **Le paragraphe 5 (1).**
4. **Le paragraphe 5 (2).**
5. **Le paragraphe 5 (3).**
6. **Le paragraphe 5 (4).**

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

5. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les cadavres d'animaux* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 10 (1).**
2. **Le paragraphe 11 (2).**
3. **Le paragraphe 11 (3).**

4. Subsection 11 (5).

5. Subsection 12 (1).

6. Subsection 12 (3).

7. Subsection 12 (5).

(2) The French version of subsections 10 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (5), do not apply if section 56 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

DRAINAGE ACT

6. (1) The French version of the following provisions of the *Drainage Act* is amended by striking out

4. Le paragraphe 11 (5).

5. Le paragraphe 12 (1).

6. Le paragraphe 12 (3).

7. Le paragraphe 12 (5).

(2) La version française des paragraphes 10 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai d'appel

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (5), ne s'appliquent pas si l'article 56 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE DRAINAGE

6. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le drainage* est modifiée par substitu-

"Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 3 (16).**
2. **Subsection 5 (2) in the portion after clause (b).**
3. **Subsection 8 (3).**
4. **Subsection 10 (7).**
5. **Subsection 10 (8).**
6. **Subsection 10 (9).**
7. **Subsection 45 (2).**
8. **Subsection 48 (1) in the portion after clause (d).**
9. **Subsection 48 (2).**
10. **Section 49.**
11. **Subsection 50 (1).**
12. **Subsection 54 (1).**
13. **Subsection 54 (2).**
14. **Section 55.**
15. **Section 56.**
16. **Subsection 58 (4).**
17. **Subsection 58 (5).**
18. **Subsection 62 (2).**
19. **Section 64.**
20. **Subsection 65 (4).**
21. **Subsection 65 (5).**
22. **Subsection 66 (2).**
23. **Subsection 72 (2).**
24. **Subsection 76 (1).**
25. **Subsection 76 (3).**
26. **The heading immediately before section 98.**
27. **Subsection 98 (4) in the portion before clause (a).**
28. **Subsection 98 (6).**
29. **Subsection 98 (8).**
30. **Subsection 98 (9).**
31. **Subsection 98 (11).**
32. **Section 99.**
33. **Section 101.**
34. **Subsection 106 (2).**
35. **Section 119.**

(2) The French version of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

tion de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 3 (16).**
2. **Le paragraphe 5 (2) dans le passage qui suit l'alinéa b).**
3. **Le paragraphe 8 (3).**
4. **Le paragraphe 10 (7).**
5. **Le paragraphe 10 (8).**
6. **Le paragraphe 10 (9).**
7. **Le paragraphe 45 (2).**
8. **Le paragraphe 48 (1) dans le passage qui suit l'alinéa d).**
9. **Le paragraphe 48 (2).**
10. **L'article 49.**
11. **Le paragraphe 50 (1).**
12. **Le paragraphe 54 (1).**
13. **Le paragraphe 54 (2).**
14. **L'article 55.**
15. **L'article 56.**
16. **Le paragraphe 58 (4).**
17. **Le paragraphe 58 (5).**
18. **Le paragraphe 62 (2).**
19. **L'article 64.**
20. **Le paragraphe 65 (4).**
21. **Le paragraphe 65 (5).**
22. **Le paragraphe 66 (2).**
23. **Le paragraphe 72 (2).**
24. **Le paragraphe 76 (1).**
25. **Le paragraphe 76 (3).**
26. **L'intertitre précédant immédiatement l'article 98.**
27. **Le paragraphe 98 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).**
28. **Le paragraphe 98 (6).**
29. **Le paragraphe 98 (8).**
30. **Le paragraphe 98 (9).**
31. **Le paragraphe 98 (11).**
32. **L'article 99.**
33. **L'article 101.**
34. **Le paragraphe 106 (2).**
35. **L'article 119.**

(2) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) The French version of subsection 10 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Appel devant le Tribunal

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) The French version of section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs du Tribunal

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) The French version of section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Ajournement de l'audience de l'appel

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) La version française du paragraphe 10 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appel devant le Tribunal

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) La version française de l'article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) La version française de l'article 53 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ajournement de l'audience de l'appel

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) The French version of subsection 54 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) The French version of subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) The French version of subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) The French version of clause 98 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) The French version of subsection 98 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) The French version of subsection 98 (10) of the Act is amended by striking out "saisie la Commission" and substituting "saisi le Tribunal" and by striking out "que la Commission" and substituting "que le Tribunal".

(12) The French version of section 100 of the Act is amended by striking out "La Commission, lorsqu'elle" at the beginning and substituting "Le Tribunal, lorsqu'il".

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) La version française du paragraphe 54 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) La version française du paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) La version française du paragraphe 75 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa b) :

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) La version française de l'alinéa 98 (4) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) La version française du paragraphe 98 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) La version française du paragraphe 98 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «saisi le Tribunal» à «saisie la Commission» et de «que le Tribunal» à «que la Commission».

(12) La version française de l'article 100 de la Loi est modifiée par substitution de «Le Tribunal, lorsqu'il» à «La Commission, lorsqu'elle» au début de l'article.

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

7. (1) Clause 5 (1) (b) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed.

(2) Clause 8 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) The definitions of "chicks-for-placement", "fowl" and "local board" in subsection 21 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

"chicks-for-placement" means female chickens 19 weeks of age or less or any class of them; ("poussins pour la mise en place")

"fowl" means a domestic hen more than 19 weeks of age; ("poule adulte")

"local board" means the Egg Farmers of Ontario; ("commission locale")

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

8. (1) The French version of the following provisions of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 4 (1).**
2. **Subsection 4 (2).**
3. **Subsection 4 (3).**
4. **Subsection 4 (4).**
5. **Subsection 8 (1).**
6. **Subsection 8 (2).**
7. **Subsection 9 (1).**
8. **Subsection 10 (3).**
9. **Subsection 11 (1).**
10. **Subsection 11 (3).**
11. **Subsection 11 (4).**
12. **Subsection 14 (1).**
13. **Subsection 14 (2).**
14. **Subsection 15 (1).**
15. **Subsection 16 (3).**
16. **Subsection 17 (1).**
17. **Subsection 17 (2).**
18. **Subsection 17 (3).**
19. **Subsection 17 (4).**
20. **Subsection 18 (1).**
21. **Subsection 19 (1).**

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

7. (1) L'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est abrogé.

(2) L'alinéa 8 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) Les définitions de «commission locale», «poule adulte» et «poussins pour la mise en place» au paragraphe 21 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«commission locale» La commission locale appelée Egg Farmers of Ontario. («local board»)

«poule adulte» Poule domestique de plus de 19 semaines. («fowl»)

«poussins pour la mise en place» Poules de 19 semaines ou moins ou une catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement»)

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

8. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 4 (1).**
2. **Le paragraphe 4 (2).**
3. **Le paragraphe 4 (3).**
4. **Le paragraphe 4 (4).**
5. **Le paragraphe 8 (1).**
6. **Le paragraphe 8 (2).**
7. **Le paragraphe 9 (1).**
8. **Le paragraphe 10 (3).**
9. **Le paragraphe 11 (1).**
10. **Le paragraphe 11 (3).**
11. **Le paragraphe 11 (4).**
12. **Le paragraphe 14 (1).**
13. **Le paragraphe 14 (2).**
14. **Le paragraphe 15 (1).**
15. **Le paragraphe 16 (3).**
16. **Le paragraphe 17 (1).**
17. **Le paragraphe 17 (2).**
18. **Le paragraphe 17 (3).**
19. **Le paragraphe 17 (4).**
20. **Le paragraphe 18 (1).**
21. **Le paragraphe 19 (1).**

22. Subsection 19 (2).

23. Subsection 22 (1).

24. Subsection 22 (2).

25. Subsection 22 (3).

26. Subsection 22 (4).

27. Subsection 22 (5).

28. Section 30.

29. Section 32.

(2) The French version of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) The French version of subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) The French version of subsections 10 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) The French version of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) The French version of subsections 16 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

22. Le paragraphe 19 (2).

23. Le paragraphe 22 (1).

24. Le paragraphe 22 (2).

25. Le paragraphe 22 (3).

26. Le paragraphe 22 (4).

27. Le paragraphe 22 (5).

28. L'article 30.

29. L'article 32.

(2) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) La version française du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) La version française des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) La version française des paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) The French version of subsection 22 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) The French version of sections 26 and 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) The French version of section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) The French version of section 31 of the Act is amended by striking out "La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend" at the beginning and substituting "Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend".

GRAINS ACT

9. (1) The French version of the following provisions of the *Grains Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) La version française du paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) La version française des articles 26 et 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) La version française de l'article 29 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) La version française de l'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend» à «La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend» au début de l'article.

LOI SUR LE GRAIN

9. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le grain* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).

2. Subsection 14 (1).

3. Subsection 14 (2).

4. Subsection 14 (3).

5. Subsection 14 (5).

6. Subsection 15 (1).

7. Subsection 15 (3).

8. Subsection 15 (4).

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) The French version of subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 15 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

10. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock and Livestock Products Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).

2. Subsection 9 (2).

3. Subsection 9 (3).

4. Subsection 9 (5).

5. Subsection 10 (1).

2. Le paragraphe 14 (1).

3. Le paragraphe 14 (2).

4. Le paragraphe 14 (3).

5. Le paragraphe 14 (5).

6. Le paragraphe 15 (1).

7. Le paragraphe 15 (3).

8. Le paragraphe 15 (4).

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) La version française du paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

10. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).

2. Le paragraphe 9 (2).

3. Le paragraphe 9 (3).

4. Le paragraphe 9 (5).

5. Le paragraphe 10 (1).

6. Subsection 10 (3).

7. Subsection 10 (4).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

11. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Community Sales Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).

2. Subsection 9 (1).

3. Subsection 9 (2).

4. Subsection 9 (3).

5. Subsection 9 (5).

6. Subsection 10 (1).

6. Le paragraphe 10 (3).

7. Le paragraphe 10 (4).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

11. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).

2. Le paragraphe 9 (1).

3. Le paragraphe 9 (2).

4. Le paragraphe 9 (3).

5. Le paragraphe 9 (5).

6. Le paragraphe 10 (1).

7. Subsection 10 (3).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsections 10 (4) and (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

12. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 9 (1).**
2. **Subsection 10 (1).**
3. **Subsection 10 (2).**
4. **Subsection 10 (3).**

7. Le paragraphe 10 (3).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoir du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française des paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

12. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 9 (1).**
2. **Le paragraphe 10 (1).**
3. **Le paragraphe 10 (2).**
4. **Le paragraphe 10 (3).**

5. Subsection 10 (5).

6. Subsection 11 (1).

7. Subsection 11 (3).

8. Subsection 11 (4).

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

13. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).

2. Subsection 13 (2).

3. Subsection 13 (3).

4. Subsection 13 (4).

5. Subsection 13 (6).

6. Subsection 13 (7).

(2) The French version of subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 10 (5).

6. Le paragraphe 11 (1).

7. Le paragraphe 11 (3).

8. Le paragraphe 11 (4).

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

13. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).

2. Le paragraphe 13 (2).

3. Le paragraphe 13 (3).

4. Le paragraphe 13 (4).

5. Le paragraphe 13 (6).

6. Le paragraphe 13 (7).

(2) La version française du paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

14. (1) The French version of the following provisions of the *Meat Inspection Act (Ontario)* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 8 (1).**
2. **Subsection 9 (2).**
3. **Subsection 9 (3).**
4. **Subsection 9 (5).**
5. **Subsection 10 (1).**
6. **Subsection 10 (3).**
7. **Subsection 10 (4).**
8. **Subsection 10 (5).**

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (4), do not apply if section 59 of the *Food*

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

14. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 8 (1).**
2. **Le paragraphe 9 (2).**
3. **Le paragraphe 9 (3).**
4. **Le paragraphe 9 (5).**
5. **Le paragraphe 10 (1).**
6. **Le paragraphe 10 (3).**
7. **Le paragraphe 10 (4).**
8. **Le paragraphe 10 (5).**

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (4), ne

***Safety and Quality Act, 2001* has come into force.**

MILK ACT

15. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "auprès de la Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "auprès du Tribunal":

1. **Subsection 2.10 (3).**
2. **Subsection 19.1 (8).**

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

16. (1) Section 1 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under subsection 14 (1). ("Tribunal")

(2) Subsection 14.1 (1) of the Act is repealed.

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. **Subsection 14 (2).**
2. **Subsection 14 (5).**
3. **Subsection 14 (9).**
4. **Subsection 14 (10).**
5. **Subsection 14 (11).**
6. **Subsection 16 (1).**
7. **Subsection 16 (2).**
8. **Subsection 16 (4) in the portion before clause (a).**
9. **Subsection 16 (6).**
10. **Subsection 16 (7).**
11. **Subsection 16 (8).**
12. **Subsection 16 (9).**
13. **Subsection 16 (11).**
14. **Subsection 16 (12).**
15. **Subsection 16 (15).**

s'appliquent pas si l'article 59 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE LAIT

15. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur le lait* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «auprès du Tribunal» à «auprès de la Commission d'appel» là où figure cette expression :

1. **Le paragraphe 2.10 (3).**
2. **Le paragraphe 19.1 (8).**

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

16. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application du paragraphe 14 (1). («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi est abrogé.

(3) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 14 (2).**
2. **Le paragraphe 14 (5).**
3. **Le paragraphe 14 (9).**
4. **Le paragraphe 14 (10).**
5. **Le paragraphe 14 (11).**
6. **Le paragraphe 16 (1).**
7. **Le paragraphe 16 (2).**
8. **Le paragraphe 16 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).**
9. **Le paragraphe 16 (6).**
10. **Le paragraphe 16 (7).**
11. **Le paragraphe 16 (8).**
12. **Le paragraphe 16 (9).**
13. **Le paragraphe 16 (11)**
14. **Le paragraphe 16 (12).**
15. **Le paragraphe 16 (15).**

16. Subsection 18 (1) in the portion before clause (a).

17. Clause 18 (1) (b).

18. Clause 18 (1) (c).

19. Subsection 18 (2).

20. Subsection 18 (3).

21. Subsection 18 (4).

(4) The definition of "Tribunal" in section 15 of the Act is repealed.

VETERINARIANS ACT

17. (1) Clauses 4 (6) (c) and (d) of the *Veterinarians Act* are repealed and the following substituted:

(c) is not in default of an annual fee set by the by-laws; and

(d) is not in default of filing a return required under the by-laws,

. . . . .

(2) Subsection 4 (11) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for default of fees

(3) The Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee set by the by-laws or for failure to file a return required under the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "revoked or suspended" in the portion before clause (a) and substituting "revoked, suspended or terminated".

(5) Section 5.1 of the Act is amended by striking out "Subject to the regulations" at the beginning and substituting "Subject to the by-laws".

(6) Subsection 5.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

(7) Section 5.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

(8) Paragraph 4.1 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

16. Le paragraphe 18 (1) dans le passage qui précède l'alinéa a).

17. L'alinéa 18 (1) b).

18. L'alinéa 18 (1) c).

19. Le paragraphe 18 (2).

20. Le paragraphe 18 (3).

21. Le paragraphe 18 (4).

(4) La définition de «Commission d'appel» à l'article 15 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

17. (1) Les alinéas 4 (6) c) et d) de la *Loi sur les vétérinaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) a payé la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs;

d) a déposé la déclaration exigée par les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(3) Le registrateur peut annuler un permis lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs n'ont pas été acquittés ou lorsqu'une déclaration exigée par les règlements administratifs n'a pas été déposée s'il donne au membre un préavis d'au moins deux mois l'informant de cette omission et de son intention d'annuler le permis.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «révoqué, suspendu ou expiré» à «révoqué ou suspendu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) L'article 5.1 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements administratifs» à «Sous réserve des règlements».

(6) Le paragraphe 5.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

(7) L'article 5.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière que précisent les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

(8) La disposition 4.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(9) Paragraphs 15, 16 and 17 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(10) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 Providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

7.2 Prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or of a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest.

(11) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

16.1 Governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notice to be given of a change in the shareholders of those corporations.

16.2 Requiring the payment of annual fees by members of the College, fees for processing applications, licensing, certificates, examinations, inspections and election recounts, including penalties for late payment, interest on late payments, discounts for prompt payment and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and setting the amounts of any required payment.

16.3 Requiring members to give the College their home addresses and whatever other information about themselves and their professional activities that the by-law specifies, including the places where they practise the profession, the services they provide there and the names, business addresses, telephone numbers, facsimile numbers and electronic mail addresses of their associates, partners, employers and employees and specifying the form and manner in which the members shall give the information.

16.4 Providing for the compilation of statistical information on the supply, distribution, professional liability insurance coverage and professional activities of members of the College and requiring members to provide the information necessary to compile those statistics.

(12) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Les dispositions 15, 16 et 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 Prévoir que les réunions du conseil ou de ses membres ou les réunions d'un comité ou d'un groupe servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues d'une façon qui permet à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

7.2 Prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour les membres du conseil ou d'un comité et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts.

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

16.1 Régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis à donner en cas de changement de leurs actionnaires.

16.2 Exiger des membres de l'Ordre le paiement des cotisations annuelles, des droits relatifs aux demandes d'adhésion, permis, certificats, examens, inspections et les seconds dépouillements, y compris le paiement de pénalités et d'intérêts en cas de retard de paiement ou le versement de remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement des droits afférents aux actes que le registrateur doit ou peut accomplir, et fixer le montant de ces paiements.

16.3 Exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant leurs activités professionnelles, notamment les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent ainsi que les noms, adresses d'affaires, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de leurs associés, employeurs et employés, et préciser la forme selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être.

16.4 Prévoir la collecte de données statistiques sur l'offre, la répartition géographique, l'assurance-responsabilité professionnelle et les activités professionnelles des membres de l'Ordre et exiger qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques.

(12) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circulation of by-laws

(3) The Council shall not pass a by-law unless it circulates the proposed by-law to every member of the College at least 60 days before passing it.

Exception

(3.1) With the approval of the Minister, the Council may exempt a by-law from the requirement set out in subsection (3) or may abridge the 60-day period mentioned in that subsection.

(13) Clause 11 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) from collecting or using semen for the purposes of a business that engages in the artificial insemination of livestock;

(14) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) information that a member of the College consents to be entered in a register;

(15) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Panels

(2.1) The chair of the Complaints Committee may appoint panels composed of at least three members of the Complaints Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed to the Council, to consider and investigate a complaint.

Simultaneous panels

(2.2) The Complaints Committee may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

(16) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) Three members of a panel, one of whom is a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitute a quorum.

(17) Subsections 28 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Discipline Committee

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than 10 persons of whom,

(a) at least two are persons whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as members of the Council; and

(b) the others are members of the College, of whom at least three are members of the Council.

Quorum

(2) A majority of the members of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council, constitutes a quorum.

Diffusion des règlements administratifs

(3) Le conseil ne doit pas adopter de règlement administratif s'il n'a pas fait circuler le projet de règlement administratif auprès de chacun des membres de l'Ordre au moins 60 jours avant son adoption.

Exception

(3.1) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, soustraire un règlement administratif à l'exigence énoncée au paragraphe (3) ou abréger le délai de 60 jours qui y est visé.

(13) L'alinéa 11 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de recueillir ou d'utiliser de la semence aux fins d'une entreprise qui se livre à l'insémination artificielle du bétail;

(14) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) les renseignements qu'un membre de l'Ordre consent à faire inscrire aux tableaux;

(15) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Groupes

(2.1) Le président du comité des plaintes peut constituer des groupes composés d'au moins trois de ses membres, dont au moins l'un d'entre eux est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil. Les groupes sont chargés d'examiner une plainte et d'enquêter sur celle-ci.

Plusieurs groupes

(2.2) Le comité des plaintes peut siéger simultanément dans plusieurs groupes si le quorum de ce comité est atteint dans chaque groupe.

(16) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Trois membres d'un groupe, dont l'un d'entre eux est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitue le quorum.

(17) Les paragraphes 28 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comité de discipline

(1) Le comité de discipline se compose d'au moins 10 personnes et il satisfait aux exigences suivantes :

a) au moins deux personnes ont été nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) les autres personnes sont membres de l'Ordre et au moins trois d'entre elles sont membres du conseil.

Quorum

(2) La majorité des membres du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil, constitue le quorum.

Panels

(3) The chair of the Discipline Committee may appoint panels composed of at least three members of the Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is person who is both a member of the College and a member of the Council, to hear,

(a) allegations of a member's professional misconduct or serious neglect for which the Executive Committee or the Complaints Committee has directed the Discipline Committee to hold a hearing under subsection 30 (1); or

(b) an application that the Registrar has referred to the Committee under subsection 37 (5).

Simultaneous panels

(3.1) The Discipline Committee may sit in two or more panels simultaneously if a quorum is present in each panel.

Quorum of panel

(3.2) Three members of a panel of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is a person who is both a member of the College and a member of the Council, constitute a quorum of the panel.

Votes

(3.3) All disciplinary decisions of a panel of the Committee require a vote of a majority of the members of the panel present at the hearing.

(18) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out "28" and substituting "25.1".

(19) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of an investigation under this section, an investigator has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(20) Subsection 36 (9) of the Act is amended by striking out "and shall promptly return" and substituting "and, subject to subsection (9.1), shall promptly return".

(21) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of copy

(9.1) If it is not practical for the investigator making an investigation under this section to return the documents or things as subsection (9) requires, the investigator shall, if practical, promptly return a copy of the documents or things to the person from whom the investigator acquired them.

(22) Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Groupes

(3) Le président du comité de discipline peut constituer des groupes composés d'au moins trois membres du comité, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, pour tenir une audience sur :

a) soit des allégations de manquement professionnel ou de grave négligence de la part d'un membre au sujet desquelles le bureau ou le comité des plaintes a ordonné au comité de discipline de tenir une audience en vertu du paragraphe 30 (1);

b) soit une demande que lui a renvoyée le registrateur en application du paragraphe 37 (5).

Simultanéité

(3.1) Le comité de discipline peut siéger simultanément à deux groupes ou plus s'il y a quorum dans chacun d'eux.

Quorum du groupe

(3.2) Trois membres d'un groupe du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, constituent le quorum du groupe.

Votes

(3.3) Toutes les décisions disciplinaires d'un groupe du comité sont prises à la majorité des membres du groupe présents à l'audience.

(18) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par substitution de «25.1» à «28».

(19) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(20) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est modifié par adjonction de «, sous réserve du paragraphe (9.1)».

(21) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie rendue

(9.1) S'il n'est pas pratique que l'enquêteur qui mène l'enquête prévue au présent article rende les documents ou objets comme l'exige le paragraphe (9), il en rend promptement une copie, si cela est pratique, à la personne de qui il les a obtenus.

(22) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) to a body that governs a profession either inside or outside Ontario;

(23) Subsection 39 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "or the regulations" and substituting "the regulations or the by-laws"; and

(b) by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(24) Subsections 43 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "or the regulations" wherever that expression appears and substituting in each case "the regulations or the by-laws".

(25) Paragraph 9 of subsection 47 (1) of the Act is repealed.

REPEALS OF UNCONSOLIDATED PROVISIONS

18. Section 2 of *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, being chapter 1, is repealed.

19. (1) Subsection 26 (3) of *The Agricultural Development Act*, being chapter 78 of the Revised Statutes of Ontario, 1937, as set out in subsection 3 (2) of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(2) Section 4 of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(3) Subsection 1 (2) of *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, being chapter 32, as set out in section 1 of *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, being chapter 35, is repealed.

(4) *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979,* being chapter 35, is repealed.

20. Section 2 of *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, being chapter 3, is repealed.

21. (1) Section 3 of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, is repealed.

(2) Sections 4 and 5 of *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, being chapter 30, are repealed.

(3) Subsection 6 (9) of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, as set out in section 2 of *The Agricultural Societies Act, 1924*, being chapter 29, is repealed.

22. Section 3 of the *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, being chapter 28, is repealed.

a.1) il les communique à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;

(23) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs» à «de la présente loi ou des règlements»;

b) d'autre part, par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(24) Les paragraphes 43 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs» à «la présente loi ou les règlements» là où figure cette expression.

(25) La disposition 9 du paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogée.

ABROGATION DE DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

18. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 1, est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 26 (3) de la loi intitulée *The Agricultural Development Act*, qui constitue le chapitre 78 des Lois refondues de l'Ontario de 1937, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(2) L'article 4 de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(3) Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, qui constitue le chapitre 32, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(4) La loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogée.

20. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 3, est abrogé.

21. (1) L'article 3 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, est abrogé.

(2) Les articles 4 et 5 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, qui constitue le chapitre 30, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 6 (9) de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act, 1924*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

22. L'article 3 de la loi intitulée *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, qui constitue le chapitre 28, est abrogé.

23. The *Brucellosis Repeal Act, 1989*, being chapter 61, is repealed.

24. (1) Clause 5b (1) (b) and subsections 5b (2) and (3) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, being chapter 27, are repealed.

(2) Clause 5b (1) (c) and subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 7 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(3) Sections 8 and 9 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(4) Subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(5) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(6) Clauses 5b (1) (b), (c) and (d) and subsections 5b (2a) and (2b) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, are repealed.

(7) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, is repealed.

25. The *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, being chapter 3, is repealed.

26. (1) Section 10 of *The Farm Products Marketing Act, 1946*, being chapter 29, is repealed.

(2) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, being chapter 21, is repealed.

(3) Section 6 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, being chapter 34, is repealed.

(4) Section 5 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, being chapter 27, is repealed.

(5) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, being chapter 35, is repealed.

23. La loi intitulée *Brucellosis Repeal Act, 1989*, qui constitue le chapitre 61, est abrogée.

24. (1) L'alinéa 5b (1) b) et les paragraphes 5b (2) et (3) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, qui constitue le chapitre 27, sont abrogés.

(2) L'alinéa 5b (1) c) et le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(3) Les articles 8 et 9 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(5) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(6) Les alinéas 5b (1) b), c) et d) et les paragraphes 5b (2a) et (2b) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, sont abrogés.

(7) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, est abrogé.

25. La loi intitulée *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, qui constitue le chapitre 3, est abrogée.

26. (1) L'article 10 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Act, 1946*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

(2) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, qui constitue le chapitre 21, est abrogé.

(3) L'article 6 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, qui constitue le chapitre 34, est abrogé.

(4) L'article 5 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 27, est abrogé.

(5) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(6) Section 3 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, being chapter 156, is repealed.

27. Section 4 of *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, being chapter 82, is repealed.

28. *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, being chapter 55, is repealed.

29. (1) Section 27 of *The Milk Act, 1965*, being chapter 72, is repealed.

(2) Section 2 of *The Milk Amendment Act, 1968-69*, being chapter 67, is repealed.

(3) Sections 2 and 3 of *The Milk Amendment Act, 1972*, being chapter 155, are repealed.

(4) Subsection 12a (4) of *The Milk Act*, being chapter 273 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, as set out in section 4 of *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, being chapter 162, is repealed.

30. Subsection 12 (2) of *The Milk Control Act, 1948*, being chapter 55, is repealed.

31. (1) Section 6 of *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, being chapter 58, is repealed.

(2) Section 7 of *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, being chapter 59, is repealed.

32. (1) Section 23 of *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, being chapter 100, is repealed.

(2) Sections 9b, 9c and 9d of the *Ministry of Agriculture and Food Act*, being chapter 270 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as set out in subsection 1 (5) of the *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, being chapter 13, are repealed.

33. *The Ontario Creameries Act, 1883*, being chapter 5, is repealed.

34. Subsection 2 (2) of *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, being chapter 117, is repealed.

35. Subsections 5 (2) and (3) of *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, being chapter 58, are repealed.

36. Section 2 of *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, being chapter 124, is repealed.

(6) L'article 3 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 156, est abrogé.

27. L'article 4 de la loi intitulée *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, qui constitue le chapitre 82, est abrogé.

28. La loi intitulée *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, qui constitue le chapitre 55, est abrogée.

29. (1) L'article 27 de la loi intitulée *The Milk Act, 1965*, qui constitue le chapitre 72, est abrogé.

(2) L'article 2 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1968-69*, qui constitue le chapitre 67, est abrogé.

(3) Les articles 2 et 3 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 155, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 12a (4) de la loi intitulée *The Milk Act*, qui constitue le chapitre 273 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, qui constitue le chapitre 162, est abrogé.

30. Le paragraphe 12 (2) de la loi intitulée *The Milk Control Act, 1948*, qui constitue le chapitre 55, est abrogé.

31. (1) L'article 6 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 58, est abrogé.

(2) L'article 7 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 59, est abrogé.

32. (1) L'article 23 de la loi intitulée *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, qui constitue le chapitre 100, est abrogé.

(2) Les articles 9b, 9c et 9d de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 270 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 (5) de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, qui constitue le chapitre 13, sont abrogés.

33. La loi intitulée *The Ontario Creameries Act, 1883*, qui constitue le chapitre 5, est abrogée.

34. Le paragraphe 2 (2) de la loi intitulée *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 117, est abrogé.

35. Les paragraphes 5 (2) et (3) de la loi intitulée *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 58, sont abrogés.

36. L'article 2 de la loi intitulée *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, qui constitue le chapitre 124, est abrogé.

37. (1) Sections 3, 4 and 5 of *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, being chapter 66, are repealed.

(2) Subsection 21 (2) of *The Veterinarians Act, 1958*, being chapter 121, is repealed.

(3) Section 11 of *The Veterinarians Act*, being chapter 416 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, is repealed.

38. (1) *The Winter Fair Act, 1926*, being chapter 20, is repealed.

(2) *The Winter Fair Act, 1927*, being chapter 26, is repealed.

REVOCATION OF REGULATIONS

39. Regulation 1 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Abandoned Orchards Act*, being chapter A.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

40. Ontario Regulation 130/88, made under the *Agricultural Societies Act*, being chapter 14 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is revoked.

41. Regulation 28 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Artificial Insemination of Livestock Act*, being chapter A.29 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

42. Regulation 179 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Co-operative Loans Act*, being chapter C.36 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

43. Regulation 282 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Edible Oil Products Act*, being chapter E.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

44. The following regulations made under the *Farm Income Stabilization Act*, being chapter F.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are revoked:

1. **Regulation 370 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
2. **Regulation 371 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
3. **Ontario Regulation 508/78.**
4. **Ontario Regulation 509/78.**
5. **Ontario Regulation 510/78.**
6. **Ontario Regulation 292/81.**
7. **Ontario Regulation 672/82.**
8. **Ontario Regulation 431/83.**
9. **Ontario Regulation 509/85.**

37. (1) Les articles 3, 4 et 5 de la loi intitulée *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, qui constitue le chapitre 66, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 21 (2) de la loi intitulée *The Veterinarians Act, 1958*, qui constitue le chapitre 121, est abrogé.

(3) L'article 11 de la loi intitulée *The Veterinarians Act*, qui constitue le chapitre 416 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, est abrogé.

38. (1) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1926*, qui constitue le chapitre 20, est abrogée.

(2) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1927*, qui constitue le chapitre 26, est abrogée.

ABROGATION DE RÈGLEMENTS

39. Le Règlement 1 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les vergers abandonnés*, qui constitue le chapitre A.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

40. Le Règlement de l'Ontario 130/88, pris en application de la loi intitulée *Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 14 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est abrogé.

41. Le Règlement 28 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'insémination artificielle du bétail*, qui constitue le chapitre A.29 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

42. Le Règlement 179 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les prêts aux coopératives*, qui constitue le chapitre C.36 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

43. Le Règlement 282 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, qui constitue le chapitre E.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

44. Les règlements suivants pris en application de la *Loi sur la stabilisation des revenus agricoles*, qui constitue le chapitre F.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont abrogés :

1. **Le Règlement 370 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
2. **Le Règlement 371 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
3. **Le Règlement de l'Ontario 508/78.**
4. **Le Règlement de l'Ontario 509/78.**
5. **Le Règlement de l'Ontario 510/78.**
6. **Le Règlement de l'Ontario 292/81.**
7. **Le Règlement de l'Ontario 672/82.**
8. **Le Règlement de l'Ontario 431/83.**
9. **Le Règlement de l'Ontario 509/85.**

10. Ontario Regulation 585/86.

45. Ontario Regulation 506/95, made under the *Fur Farms Act*, being chapter F.37 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

46. Regulation 643 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Hunter Damage Compensation Act*, being chapter H.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

47. Ontario Regulation 700/94, made under the *Livestock Identification Act*, being chapter L.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, formerly the *Livestock Branding Act*, is revoked.

48. Regulation 830 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Non-Resident Agricultural Land Interests Registration Act*, being chapter N.4 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

49. Regulation 864 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Oleomargarine Act*, being chapter O.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

50. Regulation 1014 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Riding Horse Establishments Act*, being chapter R.32 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

51. Regulation 1016 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Seed Potatoes Act*, being chapter S.6 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

52. Regulation 1024 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Stock Yards Act*, being chapter S.25 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

53. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 and subsections 17 (8), (9) and (11) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10. Le Règlement de l'Ontario 585/86.

45. Le Règlement de l'Ontario 506/95, pris en application de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure*, qui constitue le chapitre F.37 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

46. Le Règlement 643 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les dommages causés par les chasseurs*, qui constitue le chapitre H.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

47. Le Règlement de l'Ontario 700/94, pris en application de la *Loi sur l'identification du bétail*, qui constitue le chapitre L.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, anciennement intitulée la *Loi sur le marquage du bétail*, est abrogé.

48. Le Règlement 830 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents*, qui constitue le chapitre N.4 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

49. Le Règlement 864 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur la margarine*, qui constitue le chapitre O.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

50. Le Règlement 1014 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les centres d'équitation*, qui constitue le chapitre R.32 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

51. Le Règlement 1016 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les pommes de terre de semence*, qui constitue le chapitre S.6 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

52. Le Règlement 1024 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les parcs à bestiaux*, qui constitue le chapitre S.25 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 et les paragraphes 17 (8), (9) et (11) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CONTENTS

	Sections
Architects Act	1
Assessment Review Board Act	2
Change of Name Act	3
Children's Law Reform Act	4
Crown Witnesses Act	5
Execution Act	6
Executive Council Act	7
Expropriations Act	8
Family Law Act	9
Human Rights Code	10
Interpretation Act	11
Legal Aid Services Act, 1998	12
Ontario Municipal Board Act	13
Professional Engineers Act	14
Provincial Offences Act	15
Public Accounting Act, 2004	16
Public Authorities Protection Act	17
Public Guardian and Trustee Act	18
Public Inquiries Act	19
Real Property Limitations Act	20
Statutory Powers Procedure Act	21
Substitute Decisions Act, 1992	22
Trustee Act	23
Commencement	24

ANNEXE B
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les architectes	1
Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière	2
Loi sur le changement de nom	3
Loi portant réforme du droit de l'enfance	4
Loi sur les témoins de la Couronne	5
Loi sur l'exécution forcée	6
Loi sur le Conseil exécutif	7
Loi sur l'expropriation	8
Loi sur le droit de la famille	9
Code des droits de la personne	10
Loi d'interprétation	11
Loi de 1998 sur les services d'aide juridique	12
Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario	13
Loi sur les ingénieurs	14
Loi sur les infractions provinciales	15
Loi de 2004 sur l'expertise comptable	16
Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public	17
Loi sur le Tuteur et curateur public	18
Loi sur les enquêtes publiques	19
Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles	20
Loi sur l'exercice des compétences légales	21
Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	22
Loi sur les fiduciaires	23
Entrée en vigueur	24

ARCHITECTS ACT

1. Subsection 30 (4) of the *Architects Act* is amended by striking out "send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail" and substituting "mail to the complainant and to the person complained against".

ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT

2. Section 8.1 of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

Board may set, charge fees

8.1 (1) The Board, subject to the approval of the Attorney General, may set and charge fees,

(a) in respect of proceedings brought before the Board under,

(i) the *Assessment Act*, or

(ii) the *Municipal Act, 2001*;

(b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Board or other-

LOI SUR LES ARCHITECTES

1. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur les architectes* est modifié par substitution de «envoie par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte» à «envoie au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe,».

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

2. L'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission de fixer et d'exiger des droits

8.1 (1) La Commission, sous réserve de l'approbation du procureur général, peut fixer et exiger des droits :

a) soit à l'égard des instances dont elle est saisie aux termes de l'une des lois suivantes :

(i) la *Loi sur l'évaluation foncière*,

(ii) la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

b) soit pour la fourniture de copies des formules, avis ou documents qui sont déposés auprès d'elle ou dé-

wise in the Board's possession; or

(c) for other services provided by the Board.

Same

(2) The Board may treat different kinds of complaints, applications and appeals differently in setting fees.

Make fees public

(3) The Board shall ensure that its fee structure is available to the public.

Waiver or refund of fee

(4) In appropriate circumstances, the Board may waive or refund all or part of a fee charged under this section.

CHANGE OF NAME ACT

3. Subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "intended" in the portion before clause (a) and substituting "intended, in his or her opinion".

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Sections 10 and 11 of the *Children's Law Reform Act* are repealed and the following substituted:

Leave for blood tests and DNA tests

10. (1) On the application of a party in a civil proceeding in which the court is called on to determine a child's parentage, the court may give the party leave to obtain blood tests or DNA tests of the persons who are named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

Conditions

(2) The court may impose conditions, as it thinks proper, on an order under subsection (1).

Consent to procedure

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the blood test or DNA test as if it were treatment under that Act.

Inference from refusal

(4) If a person named in an order under subsection (1) refuses to submit to the blood test or DNA test, the court may draw such inferences as it thinks appropriate.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the refusal is the decision of a substitute decision-maker as defined in section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

CROWN WITNESSES ACT

5. The *Crown Witnesses Act* is amended by adding the following section:

livrés par elle ou qui se trouvent par ailleurs en sa possession;

c) soit pour les autres services qu'elle fournit.

Idem

(2) La Commission peut traiter différemment différentes sortes de plaintes, de requêtes et d'appels lorsqu'elle fixe des droits.

Accès du public

(3) La Commission veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Dispense ou remboursement des droits

(4) Dans les circonstances appropriées, la Commission peut dispenser du paiement de tout ou partie des droits exigés en vertu du présent article ou en rembourser tout ou partie.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

3. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «a pour but, à son avis,» à «a pour but» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4. Les articles 10 et 11 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation en vue d'analyses de sang et de tests d'ADN

10. (1) Le tribunal peut, à la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, autoriser cette partie à obtenir des analyses de sang ou des tests d'ADN des personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

Conditions

(2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, assortir de conditions une ordonnance visée au paragraphe (1).

Consentement à l'analyse ou au test

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang ou au test d'ADN comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Inférences en cas de refus de se soumettre

(4) Si une personne nommée dans une ordonnance visée au paragraphe (1) refuse de se soumettre à une analyse de sang ou à un test d'ADN, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le refus est la décision d'un mandataire spécial au sens de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

LOI SUR LES TÉMOINS DE LA COURONNE

5. La *Loi sur les témoins de la Couronne* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agreements relating to confidential name changes

Purpose

6. (1) The purpose of an agreement under this section is to facilitate, in circumstances that the Attorney General considers appropriate, with respect to persons who have undergone confidential name changes, and with respect to any other persons who live with or are related to them,

(a) the provision of services and benefits to which they would otherwise be entitled, or the provision of equivalent services and benefits; and

(b) the enforcement of financial obligations to the Crown to which they would otherwise be subject.

Agreements with other authorities in Ontario

(2) The Attorney General and any of the following may enter into an agreement under this section:

1. Another minister of the Crown.
2. An agency, board or commission of the Government of Ontario.
3. A municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*.

Agreements with other governments in Canada

(3) The Attorney General may enter into an agreement under this section with the Government of Canada or with the government of any province or territory.

Delegation

(4) The Attorney General may, in writing, delegate any power conferred on him or her by this section to the Deputy Attorney General or to any other employee of the Ministry, subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements that are set out in the delegation.

Same

(5) An agreement entered into by a person authorized to do so by a delegation made under subsection (4) has the same effect as if entered into by the Attorney General, despite section 6 of the *Executive Council Act*.

Alternate criteria and mechanisms

(6) An agreement under this section may provide for,

(a) alternate eligibility criteria and alternate delivery mechanisms that are designed to allow persons described in subsection (1) to receive services and benefits that are as nearly equivalent as possible to those to which they would otherwise be entitled; and

(b) alternate mechanisms that are designed to permit the Attorney General and the other party to the agreement to enforce financial obligations to the Crown to which persons described in subsection (1) would otherwise be subject.

Ententes relatives aux changements de nom confidentiels

Objet

6. (1) L'objet d'une entente visée au présent article est de faciliter, dans les circonstances que le procureur général juge appropriées, à l'égard des personnes qui ont effectué un changement de nom confidentiel et à l'égard des autres personnes qui vivent avec elles ou qui leur sont apparentées :

a) d'une part, la fourniture des services et avantages auxquels elles auraient droit par ailleurs, ou de services et avantages équivalents;

b) d'autre part, l'exécution des obligations financières envers la Couronne auxquelles elles seraient par ailleurs assujetties.

Ententes conclues avec d'autres autorités en Ontario

(2) Le procureur général et l'une ou l'autre des autorités suivantes peuvent conclure une entente visée au présent article :

1. Un autre ministre de la Couronne.
2. Un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario.
3. Une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

Ententes conclues avec d'autres gouvernements au Canada

(3) Le procureur général peut conclure une entente visée au présent article avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire.

Délégation

(4) Le procureur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs que lui attribue le présent article au sous-procureur général ou à tout autre employé du ministère, sous réserve des restrictions, conditions et exigences prévues dans l'acte de délégation.

Idem

(5) L'entente conclue par une personne qui y est autorisée par une délégation faite en vertu du paragraphe (4) a le même effet que si elle avait été conclue par le procureur général, malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Autres critères et mécanismes

(6) L'entente visée par le présent article peut prévoir ce qui suit :

a) d'autres critères d'admissibilité et d'autres mécanismes de fourniture qui visent à permettre aux personnes visées au paragraphe (1) de recevoir des services et avantages équivalant autant que possible à ceux auxquels elles auraient droit par ailleurs;

b) d'autres mécanismes qui visent à permettre au procureur général et à l'autre partie à l'entente d'exécuter les obligations financières envers la Couronne auxquelles les personnes visées au paragraphe (1) seraient par ailleurs assujetties.

Powers

(7) The Attorney General and the other party to an agreement under this section have all the powers necessary to give effect to the agreement.

Deemed compliance

(8) The criteria and mechanisms described in subsection (6), and any arrangements made under them, shall be deemed to comply with the law of Ontario.

Confidentiality, privilege and non-disclosure

(9) All information relating to the application of this section is confidential and privileged and is not subject to release, production or disclosure, except,

(a) with the consent of the Attorney General; or

(b) as required for the administration of justice.

Conflict

(10) This section applies despite any other Act or regulation.

Definition

(11) In this section,

"confidential name change" means a name change under subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* or under a similar provision of the law of another jurisdiction.

EXECUTION ACT

6. (1) Section 3 of the *Execution Act* is repealed and the following substituted:

Sale and refund of amount of exemption

3. (1) Where exemption is claimed for a chattel referred to in paragraph 3 of section 2 that has a sale value in excess of the amount referred to in that paragraph plus the costs of the sale, and other chattels are not available for seizure and sale, the chattel is subject to seizure and sale under a writ of execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

Same

(2) The debtor may, in lieu of the chattels referred to in paragraph 4 of section 2, elect to receive the proceeds of the sale thereof up to the amount referred to in that paragraph, in which case the officer executing the writ shall pay the net proceeds of the sale if they do not exceed the amount referred to in that paragraph or, if they exceed that amount, shall pay that sum to the debtor in satisfaction of the debtor's right to exemption under that paragraph.

Same

(3) Where exemption is claimed for a motor vehicle that has a sale value in excess of the amount referred to in paragraph 6 of section 2 plus the costs of the sale, the motor vehicle is subject to seizure and sale under a writ of

Pouvoirs

(7) Le procureur général et l'autre partie à une entente visée par le présent article ont tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à l'entente.

Critères et mécanismes réputés conformes

(8) Les critères et mécanismes visés au paragraphe (6), ainsi que les mesures prises selon ceux-ci, sont réputés conformes au droit ontarien.

Confidentialité, privilège et non-divulgation

(9) Les renseignements relatifs à l'application du présent article sont confidentiels et privilégiés et ne peuvent être communiqués, produits ou divulgués sauf si, selon le cas :

a) le procureur général y consent;

b) cela est nécessaire pour l'administration de la justice.

Incompatibilité

(10) Le présent article s'applique malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«changement de nom confidentiel» Changement de nom prévu au paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* ou à une disposition semblable d'une loi d'une autre autorité législative.

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

6. (1) L'article 3 de la *Loi sur l'exécution forcée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente et remboursement du montant soustrait

3. (1) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un bien meuble visé à la disposition 3 de l'article 2 dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à cette disposition, ce bien, en l'absence d'autres biens meubles saisissables, peut être saisi et vendu aux termes d'un bref d'exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

Idem

(2) Le débiteur peut, au lieu de conserver les biens meubles visés à la disposition 4 de l'article 2, choisir de recevoir le produit de la vente de ces biens jusqu'à concurrence de la somme visée à cette disposition. L'officier saisissant remet alors au débiteur le produit net de la vente s'il ne dépasse pas la somme visée à cette disposition. S'il dépasse cette somme, l'officier saisissant remet cette somme au débiteur afin de satisfaire au droit de ce dernier d'être soustrait à la saisie en vertu de cette disposition.

Idem

(3) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un véhicule automobile dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à la disposition 6 de l'article 2, ce véhicule peut être saisi

execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out "subsection 3 (1) or (2)" and substituting "subsection 3 (1), (2) or (3)".

(3) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and subsections 3 (1) and (2)" at the end.

(4) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "and subsections 3 (1) and (2)" at the end.

EXECUTIVE COUNCIL ACT

7. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

EXPROPRIATIONS ACT

8. Clause 5 (3) (b) of the *Expropriations Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

FAMILY LAW ACT

9. Clause 33 (3) (d) of the *Family Law Act* is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

10. The French version of section 18 of the *Human Rights Code* is amended by striking out "logement" and substituting "adaptation".

INTERPRETATION ACT

11. Subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out the following definitions:

1. **"Mental defective" and "mentally defective person".**
2. **"Mental deficiency".**

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

12. Section 24 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application for certificate

24. (1) Every application for a certificate shall be made and decided in a manner approved by the Corporation.

Residents and non-residents

(2) The Corporation may approve different manners of making and deciding applications with respect to,

(a) individuals who are ordinarily resident in Ontario; and

et vendu aux termes d'un bref d'exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 3 (1), (2) ou (3)» à «paragraphe 3 (1) ou (2)».

(3) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

7. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

8. L'alinéa 5 (3) b) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

9. L'alinéa 33 (3) d) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

10. La version française de l'article 18 du *Code des droits de la personne* est modifiée par substitution de «adaptation» à «logement».

LOI D'INTERPRÉTATION

11. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. **«Déficient mental» et «personne ayant une déficience mentale».**
2. **«Déficience mentale».**

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

12. L'article 24 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de certificat

24. (1) Chaque demande de certificat est présentée et décidée de la manière qu'approuve la Société.

Résidents et non-résidents

(2) La Société peut approuver différentes manières de présenter et décider des demandes à l'égard des particuliers suivants :

a) les particuliers qui résident ordinairement en Ontario;

(b) individuals who are not ordinarily resident in Ontario.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

13. (1) Subsection 42 (2) of the *Ontario Municipal Board Act* is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

(2) Subsection 99 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

14. Subsection 24 (4) of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out "send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail" and substituting "mail to the complainant and to the person complained against".

PROVINCIAL OFFENCES ACT

15. (1) Subsection 150 (8) of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out "subject to subsection (9)" and substituting "despite any other Act and subject to subsection (9)".

(2) Section 158.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of person who carries out seizure

158.2 (1) Subsection (2) applies when,

(a) a person has, under a warrant issued under this or any other Act or otherwise in the performance of his or her duties under an Act, seized any thing,

(i) upon or in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed, or

(ii) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence as to the commission of an offence; and

(b) no procedure for dealing with the thing is otherwise provided by law.

Same

(2) The person shall, as soon as is practicable, take the following steps:

1. The person shall determine whether the continued detention of the thing is required for the purposes of an investigation or proceeding.

2. If satisfied that continued detention is not required as mentioned in paragraph 1, the person shall,

i. return the thing, on being given a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession, and

b) les particuliers qui ne résident pas ordinairement en Ontario.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

13. (1) Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

14. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par substitution de «envoie par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte» à «envoie au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe,».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

15. (1) Le paragraphe 150 (8) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (9)» à «sous réserve du paragraphe (9)».

(2) L'article 158.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de la personne qui effectue la saisie

158.2 (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne a saisi, en vertu d'un mandat décerné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'une autre façon dans l'exercice des fonctions qu'une loi lui attribue, une chose :

(i) soit sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

(ii) soit dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve concernant la commission d'une infraction;

b) la loi ne prévoit par ailleurs aucune procédure pour disposer de cette chose.

Idem

(2) La personne prend, dès que possible, les mesures suivantes :

1. La personne décide si la rétention continue de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance.

2. Si elle est convaincue que la rétention continue n'est pas nécessaire aux fins visées à la disposition 1, la personne fait ce qui suit :

i. elle restitue la chose, sur obtention d'un récépissé, à la personne qui a légalement le droit d'en avoir la possession,

ii. report to a justice about the seizure and return of the thing.

3. If paragraph 2 does not apply, the person shall,

i. bring the thing before a justice, or

ii. report to a justice about the seizure and detention of the thing.

(3) Subsection 159 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule A, section 15, is amended by striking out "section 158.2" in the portion before clause (a) and substituting "subsection 158.2 (2)".

PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

16. (1) The definition of "designated body" in section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* is repealed and the following substituted:

"designated body" means each of the Certified General Accountants Association of Ontario, the Institute of Chartered Accountants of Ontario, the Society of Management Accountants of Ontario and any other prescribed entity; ("organisme désigné")

(2) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicants for licence

(3) Despite the repeal of the *Public Accountancy Act*, a person may apply for licensing as a public accountant under subsection 14 (1) of that Act until March 31, 2005 or the prescribed date and if the person satisfies the requirements of that subsection, he or she shall be licensed under this Act and the licence is valid until July 1, 2005 or the prescribed date.

PUBLIC AUTHORITIES PROTECTION ACT

17. (1) Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* is amended by striking out "abode" and substituting "work".

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) Subsection (1), as it read on the day before the coming into force of section 17 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006*, continues to apply with respect to actions commenced within seven days after that coming into force.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

18. Section 10.1 of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

ii. elle fait rapport à un juge sur la saisie et la restitution.

3. Si la disposition 2 ne s'applique pas, la personne :

i. soit apporte la chose devant un juge,

ii. soit fait rapport à un juge sur la saisie et la rétention.

(3) Le paragraphe 159 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «du paragraphe 158.2 (2)» à «de l'article 158.2» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2004 SUR L'EXPERTISE COMPTABLE

16. (1) La définition de «organisme désigné» à l'article 1 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme désigné» L'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, la Société des comptables en management de l'Ontario et toute autre entité prescrite. («designated body»)

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auteurs de demandes de permis

(3) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la comptabilité publique*, quiconque peut faire une demande de permis à titre d'expert-comptable en application du paragraphe 14 (1) de cette loi jusqu'au 31 mars 2005 ou jusqu'à la date prescrite et s'il satisfait aux exigences de ce paragraphe, il obtient un permis délivré en vertu de la présente loi, et son permis est valide jusqu'au 1er juillet 2005 ou jusqu'à la date prescrite.

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES PERSONNES EXERÇANT DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE PUBLIC

17. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* est modifié par substitution de «au lieu de travail habituel» à «à la dernière adresse connue».

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Le paragraphe (1), tel qu'il existait la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*, continue de s'appliquer à l'égard des actions intentées dans les sept jours suivant cette entrée en vigueur.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

18. L'article 10.1 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibility of material from records of the Public Guardian and Trustee

Definitions

10.1 (1) In this section,

"copy of a record of the Public Guardian and Trustee" includes,

(a) a photocopy of a hard copy,

(b) a print-out of a document or of other information that is stored electronically, and

(c) a print from photographic film; ("copie d'un dossier du Tuteur et curateur public")

"record of the Public Guardian and Trustee" means a document or other information that the Public Guardian and Trustee creates or receives in any medium and records or stores in that medium or in any other medium. ("dossier du Tuteur et curateur public")

Copy as evidence

(2) A copy of a record of the Public Guardian and Trustee, accompanied by the certificate described in subsection (3), is admissible in evidence and has the same probative force as the information in the record of the Public Guardian and Trustee would itself have had if it had been proved in the ordinary way.

Certificate

(3) The certificate accompanying the copy shall,

(a) identify the record of the Public Guardian and Trustee and certify that the copy is a true copy or contains the same information as the record of the Public Guardian and Trustee; and

(b) be signed by the Public Guardian and Trustee and sealed with his or her official seal.

PUBLIC INQUIRIES ACT

19. Part I of the *Public Inquiries Act* is amended by adding the following section:

Languages of final reports

6.1 (1) The final report of a commission shall be submitted, in accordance with the order in council appointing the commission, in both English and French at the same time.

Same

(2) When a final report of a commission is made available to the public, it shall be released in both English and French at the same time.

Exception

(3) The Lieutenant Governor in Council may order that subsection (1), subsection (2) or both subsections do not apply to a final report if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the health or safety of the public

Admissibilité de documents provenant des dossiers du Tuteur et curateur public

Définitions

10.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«copie d'un dossier du Tuteur et curateur public» S'entend en outre de ce qui suit :

a) une photocopie d'une copie papier;

b) un imprimé d'un document ou d'autres renseignements qui sont stockés sur support électronique;

c) une épreuve tirée d'une pellicule photographique. («copy of a record of the Public Guardian and Trustee»)

«dossier du Tuteur et curateur public» Document ou autres renseignements que le Tuteur et curateur public crée ou reçoit sur quelque support que ce soit et qu'il consigne, enregistre ou stocke sur ce support ou sur quelque autre support que ce soit. («record of the Public Guardian and Trustee»)

Admissibilité en preuve des copies

(2) La copie d'un dossier du Tuteur et curateur public, accompagnée de l'attestation visée au paragraphe (3), est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'auraient eue les renseignements que contient le dossier du Tuteur et curateur public si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Attestation

(3) L'attestation qui accompagne la copie :

a) d'une part, désigne le dossier du Tuteur et curateur public et atteste que la copie est une copie conforme ou qu'elle comprend les mêmes renseignements que ceux compris dans le dossier du Tuteur et curateur public;

b) d'autre part, est signée par le Tuteur et curateur public et marquée de son sceau officiel.

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

19. La partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Langues de rédaction des rapports définitifs

6.1 (1) Le rapport définitif d'une commission est présenté, conformément au décret portant constitution de la commission, en français et en anglais en même temps.

Idem

(2) Lorsque le rapport définitif d'une commission est mis à la disposition du public, il est communiqué en français et en anglais en même temps.

Exception

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que le paragraphe (1), le paragraphe (2) ou ces deux paragraphes ne s'appliquent pas à un rapport définitif si, à son avis, le fait d'en retarder la présentation ou la communi-

would not be served by delaying the submission, release or both because only one language version is ready.

Same

(4) If an order is made under subsection (3), the other language version shall be submitted, released or both, as the case may be, as soon as possible.

REAL PROPERTY LIMITATIONS ACT

20. (1) Section 36 of the *Real Property Limitations Act* is amended by striking out "mental deficiency".

(2) Section 39 of the Act is amended by striking out "mentally defective person".

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

21. (1) Section 2 of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out "under section 25.1" and substituting "under subsection 17.1 (4) or section 25.1".

(2) Section 17.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in rules made under subsection (4), order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.

Exception

(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,

(a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and

(b) the tribunal has made rules under subsection (4).

Amount of costs

(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under subsection (4).

Rules

(4) A tribunal may make rules with respect to,

(a) the ordering of costs;

(b) the circumstances in which costs may be ordered; and

(c) the amount of costs or the manner in which the amount of costs is to be determined.

Same

(5) Subsections 25.1 (3), (4), (5) and (6) apply with

cation, ou les deux, parce qu'une seule version est prête ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

Idem

(4) Si un décret est pris en vertu du paragraphe (3), la version dans l'autre langue est présentée ou communiquée, ou les deux, selon le cas, dès que possible.

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS RELATIVES AUX BIENS IMMEUBLES

20. (1) L'article 36 de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* est modifié par substitution de «d'incapacité mentale» à «de déficience ou d'incapacité mentale,».

(2) L'article 39 de la Loi est modifié par suppression de «déficiente ou».

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

21. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 17.1 (4) ou de l'article 25.1» à «en vertu de l'article 25.1».

(2) L'article 17.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans les règles adoptées en vertu du paragraphe (4), ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;

b) le tribunal a adopté des règles en vertu du paragraphe (4).

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Règles

(4) Le tribunal peut adopter des règles à l'égard de ce qui suit :

a) l'adjudication des dépens;

b) les circonstances dans lesquelles les ordonnances d'adjudication des dépens peuvent être rendues;

c) le montant des dépens ou leur mode de calcul.

Idem

(5) Les paragraphes 25.1 (3), (4), (5) et (6) s'ap-

respect to rules made under subsection (4).

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on February 14, 2000.

Transition

(7) This section, as it read on the day before the effective date, continues to apply to proceedings commenced before the effective date.

Same

(8) Rules that are made under section 25.1 before the effective date and comply with subsection (4) are deemed to be rules made under subsection (4) until the earlier of the following days:

1. The first anniversary of the effective date.
2. The day on which the tribunal makes rules under subsection (4).

Definition

(9) In subsections (7) and (8),

"effective date" means the day on which section 21 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

22. (1) Paragraph 4 of subsection 17 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed and the following substituted:

4. A trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*, if the incapable person has a spouse or partner who consents in writing to the application.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, remaining statutory guardian

(4) If there is a remaining statutory guardian as described in subsection (5),

(a) the remaining statutory guardian continues to have power to act; and

(b) subsections (1), (2) and (3) do not apply.

Same

(5) There is a remaining statutory guardian for the purposes of subsection (4), unless the certificate of statutory guardianship provides otherwise, if the following conditions are satisfied:

pliquent à l'égard des règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Maintien de dispositions d'autres lois

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le 14 février 2000.

Disposition transitoire

(7) Le présent article, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux instances introduites avant la date d'entrée en vigueur.

Idem

(8) Les règles qui sont adoptées en vertu de l'article 25.1 avant la date d'entrée en vigueur et qui sont conformes au paragraphe (4) sont réputées des règles adoptées en vertu du paragraphe (4) jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. Le 1er anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
2. Le jour où le tribunal adopte des règles en vertu du paragraphe (4).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

«date d'entrée en vigueur» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

22. (1) La disposition 4 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si l'incapable a un conjoint ou un partenaire qui consent par écrit à la demande.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : tuteur légal qui reste

(4) S'il y a un tuteur légal qui reste comme il est précisé au paragraphe (5) :

a) d'une part, le tuteur légal qui reste continue d'être habilité à agir;

b) d'autre part, les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Idem

(5) Il y a un tuteur légal qui reste pour l'application du paragraphe (4), sauf disposition contraire du certificat attestant la tutelle légale, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Before the event described in paragraph 2, there are two or more joint statutory guardians of property.
2. One of the joint statutory guardians of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation.

(3) Subsection 24 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.1) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless,

(a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;

(b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and

(c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Access to personal information

31.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of property on request.

(5) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out "on any question arising in the management of the property" and substituting "on any question arising in connection with the guardianship or power of attorney".

(6) Subsection 57 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless,

(a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;

(b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and

(c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(7) Clause 59 (2) (d) of the Act is amended by striking out "to which the person could have access if capable" and substituting "to which the person would be entitled to have access if capable".

(8) The Act is amended by adding the following section:

1. Avant l'événement visé à la disposition 2, il y a deux tuteurs légaux conjoints aux biens ou plus.
2. Un des tuteurs légaux conjoints aux biens décède, devient incapable de gérer des biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission.

(3) Le paragraphe 24 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.1) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;

b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;

c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accès aux renseignements personnels

31.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur aux biens de l'incapable à sa demande.

(5) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur toute question soulevée relativement à la tutelle ou à la procuration» à «sur toute question que soulève la gestion des biens» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 57 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;

b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;

c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(7) L'alinéa 59 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «auxquels l'incapable aurait le droit d'avoir accès s'il était capable» à «auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable».

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Access to personal information

59.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of the person on request if the guardian has the power referred to in clause 59 (2) (d).

(9) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Order for enforcement of assessment order

81. (1) When an order for an assessment has been made under section 79, the court may, on motion, order the applicant in the proceeding in which the person's capacity is in issue, together with a police officer, to apprehend the person, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

(a) the assessor named in the order under section 79 has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;

(b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;

(c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and

(d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

Duration of order

(2) The order is valid for seven days.

Execution of order

(3) The person named in the order and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Health facility

(4) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

Restrictions

(5) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding 72 hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

(10) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Accès aux renseignements personnels

59.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur à la personne de l'incapable à sa demande si le tuteur est investi du pouvoir visé à l'alinéa 59 (2) d).

(9) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'exécution d'une ordonnance d'évaluation

81. (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue en vertu de l'article 79, le tribunal peut, sur motion, ordonner au requérant dans l'instance dans laquelle la capacité de la personne est en cause d'appréhender, avec un agent de police, la personne, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'évaluateur nommé dans l'ordonnance visée à l'article 79 a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;

b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;

c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;

d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Durée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Exécution de l'ordonnance

(3) La personne nommée dans l'ordonnance et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Établissement de santé

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restrictions

(5) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de 72 heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation.

(10) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

General or particular

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(11) The Schedule to the Act is amended by striking out "*Ministry of Health Act*" and substituting "*Ministry of Health and Long-Term Care Act*".

TRUSTEE ACT

23. Section 1 of the *Trustee Act* is amended by striking out the following definitions:

1. **"Mental incompetent" or "mentally incompetent person".**
2. **"Person of unsound mind".**

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 15 (1) comes into force on the later of the day subsection 15 (1) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 15 (2) comes into force on the later of the day subsection 15 (4) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 15 (3) comes into force on the later of the day subsection 15 (5) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 16 (1) comes into force on the later of the day section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsection 16 (2) comes into force on the later of the day section 44 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(11) L'annexe de la Loi est modifiée par substitution de «*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée*, *Loi sur le*» à «*Ministère de la Santé, Loi sur le*».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

23. L'article 1 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. **«Incapable mental».**
2. **«Faible d'esprit».**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 15 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 15 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 15 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (5) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 16 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Le paragraphe 16 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
COURT NAMES

Amendments in table form

Table 1

1. (1) The provisions referred to in Table 1 to this Schedule are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice".

Table 2

(2) The provisions referred to in Table 2 to this Schedule are amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Court of Justice".

Table 3

(3) The provisions referred to in Table 3 to this Schedule are amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" wherever it appears and substituting in each case "Accountant of the Superior Court of Justice".

Table 4

(4) The provisions referred to in Table 4 to this Schedule are amended by striking out "Unified Family Court" wherever it appears and substituting in each case "Family Court of the Superior Court of Justice".

Arrangement of Tables

(5) In each of the Tables to this Schedule,

(a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;

(b) Column II names the Acts that are being amended;

(c) Column III names the provisions that are being amended.

***Juries Act*, s. 10**

2. (1) Section 10 of the *Juries Act* is amended by striking out "Chief Justice of the Ontario Court" and substituting "Chief Justice of the Superior Court of Justice".

Same, s. 22.1

(2) Section 22.1 of the Act is amended by striking out "General Division" and substituting "Superior Court of Justice".

Commencement

3. This Schedule and the Tables to it come into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE C
APPELLATIONS DES TRIBUNAUX

Modifications présentées sous forme de tableau

Tableau 1

1. (1) Les dispositions mentionnées au tableau 1 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

Tableau 2

(2) Les dispositions mentionnées au tableau 2 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» partout où figure cette expression.

Tableau 3

(3) Les dispositions mentionnées au tableau 3 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario» partout où figure cette expression.

Tableau 4

(4) Les dispositions mentionnées au tableau 4 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de la famille de la Cour supérieure de justice» à «Cour unifiée de la famille» partout où figure cette expression.

Structure des tableaux

(5) Les tableaux sont structurés comme suit :

a) la colonne I indique le numéro de chapitre des Lois qui sont modifiées;

b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;

c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées.

***Loi sur les jurys*, art. 10**

2. (1) L'article 10 de la *Loi sur les jurys* est modifié par substitution de «juge en chef de la Cour supérieure de justice» à «juge en chef de la Cour de l'Ontario».

Idem, art. 22.1

(2) L'article 22.1 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Division générale».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe et ses tableaux entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

TABLE 1/TABLEAU 1

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
A.2	Absconding Debtors Act *Loi sur les débiteurs en fuite*	3
		12 (1)
A.3	Absentees Act *Loi sur les absents*	2 (1)
		8
A.14	Agricultural Tile Drainage Installation Act *Loi sur les installations de drainage agricole*	9 (3)
		10 (3)
A.19	Ambulance Act *Loi sur les ambulances*	15 (5)
A.22	Animals for Research Act *Loi sur les animaux destinés à la recherche*	10 (3)
		11 (3)
		22
17	Arbitration Act, 1991 *Loi de 1991 sur l'arbitrage*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal judiciaire»*
B.5	Beef Cattle Marketing Act *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*	14 (3)
		16 (3)
B.14	Bulk Sales Act *Loi sur la vente en bloc*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
B.19	Business Records Protection Act *Loi sur la conservation des documents commerciaux*	2 (1)
C.8	Charitable Gifts Act *Loi sur les dons de bienfaisance*	3 (3)
		4 (5)
		5
		8
C.9	Charitable Institutions Act *Loi sur les établissements de bienfaisance*	9.11 (12)
		11.1 (8) (b)
2	City of Toronto Act, 1997 *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*	26 (1)
26	City of Toronto Act, 1997 (No. 2) *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*	82 (1)
6	Class Proceedings Act, 1992 *Loi de 1992 sur les recours collectifs*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
		30 (2)
		30 (9)
		30 (10)
		30 (11)
C.35	Co-operative Corporations Act *Loi sur les sociétés coopératives*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		171.8 (6)
		171.8 (7)
		171.13 (1)
		171.14 (1)
		171.16 (2)
		171.17
		171.18 (2)
		171.19
		171.20 (1)
C.15	Colleges Collective Bargaining Act *Loi sur la négociation collective dans les collèges*	46 (6)
		62 (4)
C.16	Commercial Concentration Tax Act *Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales*	12 (1)
		12 (3)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		12 (4)
		12 (5)
		18 (2)
		19 (10)
L.7	Commercial Tenancies Act *Loi sur la location commerciale*	20 (1)
		21
		23 (2)
		32 (1), definition of "under-tenant" *32 (1), définition de «sous-locataire»*
		38 (2)
		39 (3)
		56 (1)
		64 (1)
		64 (5)
		65, definition of "judge" *65, définition de «juge»*
		68
		74 (1)
		Form 3 *Formule 3*
1992, c. 18	Community Small Business Investment Funds Act *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*	35 (1)
C.30	Construction Lien Act *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		50 (1)
C.34	Conveyancing and Law of Property Act *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*	21 (1)
		27
		37 (1)
		48 (1)
		48 (3)
		49
		53 (2)
		61 (1)
C.37	Coroners Act *Loi sur les coroners*	40 (3)
C.41	Costs of Distress Act *Loi sur les frais de saisie-gagerie*	6 (2)
		6 (5)
11	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
		2 (1)
		7 (2)
		8 (5)
		9 (1)
		15 (1)
		16
		17
		18
		19 (1)
		22 (1)
		22 (2) (b)
		35
		Form 2 *Formule 2*
		Form 3 *Formule 3*

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		Form 4 *Formule 4*
		Form 5 *Formule 5*
		Form 7 *Formule 7*
C.49	Crown Attorneys Act *Loi sur les procureurs de la Couronne*	8
		11 (b)
		11 (c)
		11 (g)
		15 (b)
22	Crown Foundations Act, 1996 *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne*	10 (4)
D.2	Day Nurseries Act *Loi sur les garderies*	17 (1)
		17 (2)
D.3	Dead Animal Disposal Act *Loi sur les cadavres d'animaux*	11 (3)
		12 (3)
D.13	Disorderly Houses Act *Loi sur les maisons de jeu et de débauche*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
		2 (3)
H.4	Drug and Pharmacies Regulation Act *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*	162 (1)
E.1	Edible Oil Products Act *Loi sur les produits oléagineux comestibles*	10 (3)
E.12	Employers and Employees Act *Loi sur les employeurs et employés*	10 (1)
		10 (2)
E.21	Estates Act *Loi sur les successions*	1, definition of "common form business" *1, définition de «forme ordinaire»*
		2
		7 (1)
		9 (1)
		10 (1)
		11 (2)
		19
		20
		21
		22
		28
		29 (1)
		44 (2)
		44 (3)
		44 (4)
		44 (5)
		44 (6)
		44 (7)
		44 (14)
		45 (2)
		47 (1)
		49 (1)
		49 (10)
		52 (1)
		52 (3)
E.22	Estates Administration Act *Loi sur l'administration des successions*	1, definition of "court" *1, définition de «cour»*
		1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
F.2	Family Benefits Act *Loi sur les prestations familiales*	15 (2)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		2 (3)
		33 (6)
		48
F.9	Farm Products Marketing Act *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*	13
28	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997 *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*	23 (1)
F.13	Fines and Forfeitures Act *Loi sur les amendes et confiscations*	3
		6 (2)
F.28	Forestry Workers Lien for Wages Act *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*	6 (1)
		6 (2)
		8 (1)
		9 (1)
		14 (1)
		23 (5)
		25 (3)
		30
G.3	Gas and Oil Leases Act *Loi sur les baux portant sur du gaz naturel et du pétrole*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
G.10	Grains Act *Loi sur le grain*	14 (3)
H.1	Habeas Corpus Act *Loi sur l'habeas corpus*	1 (1)
		6
H.2	Healing Arts Radiation Protection Act *Loi sur la protection contre les rayons X*	11 (5)
		12 (2)
		25
H.5	Health Facilities Special Orders Act *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*	11 (6)
		13 (2)
		17
H.6	Health Insurance Act *Loi sur l'assurance-santé*	23 (3)
		45.1 (2)
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*	19.2 (12)
		30.15 (2) (b)
I.3	Independent Health Facilities Act *Loi sur les établissements de santé autonomes*	21 (5)
I.8	Insurance Act *Loi sur les assurances*	22 (1)
		128 (5)
		169 (10)
		171, definition of "court" *171, définition de «tribunal»*
		257 (1)
		271 (1)
		271 (1.1)
		271 (1.2)
		271 (2)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		278 (4)
		290, definition of "court" *290, définition de «tribunal»*
		393 (10) (a)
		448 (1)
I.9	International Commercial Arbitration Act *Loi sur l'arbitrage international commercial*	1 (8)
		7 (1)
I.11	Interpretation Act *Loi d'interprétation*	29 (1), definition of "Divisional Court" *29 (1), définition de «Cour divisionnaire»*
J.1	Judicial Review Procedure Act *Loi sur la procédure de révision judiciaire*	1, definition of "court" *1, définition de «Cour»*
		6 (2)
		6 (4)
		8
J.3	Juries Act *Loi sur les jurys*	2
		5 (1) (a)
		5 (3) (b)
		8 (3)
		9
		12
		13 (1)
		14 (1)
		19 (2)
		22
		23 (3) (a)
		24 (1)
		25
		26
		35 (1) (a)
		35 (2)
		36.1 (2)
		40 (2)
		42
L.1	Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*	12 (5)
		13 (2)
26	Legal Aid Services Act, 1998 *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*	45 (3)
		73 (1)
		75 (3)
L.14	Lightning Rods Act *Loi sur les paratonnerres*	7 (1)
L.20	Livestock and Livestock Products Act *Loi sur le bétail et les produits du bétail*	9 (3)
		10 (3)
L.22	Livestock Community Sales Act *Loi sur la vente à l'encan du bétail*	9 (3)
		10 (3)
L.23	Livestock Medicines Act *Loi sur les médicaments pour le bétail*	10 (3)
		11 (3)
L.24	Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*	4 (13)
		9 (15)
L.25	Loan and Trust Corporations Act *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*	50 (5)
		50 (6)
		77 (8)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		77 (9)
		84 (1)
		85 (1)
		106 (4)
		110 (2)
		110 (5)
		113 (8)
		114 (8)
		116 (5)
		148
		149 (1)
		173 (4)
		173 (5)
		173 (10)
		173 (11)
		175 (2)
		196
		203 (1)
		203 (2)
		206 (3)
		210 (1)
		211 (1)
26	Long-Term Care Act, 1994 *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*	57 (2) (b)
M.5	Meat Inspection Act (Ontario) *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*	9 (3)
		10 (3)
M.8	Mental Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*	21 (1)
M.12	Milk Act *Loi sur le lait*	22
M.20	Ministry of Community and Social Services Act *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*	13 (2)
		16 (4)
M.25	Ministry of Government Services Act *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*	11 (4)
M.31	Ministry of Natural Resources Act *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*	11
M.39	Mortgage Brokers Act *Loi sur les courtiers en hypothèques*	26 (3)
		26 (6)
		30 (1)
M.41	Motor Vehicle Accident Claims Act *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*	7 (2)
		20 (1)
M.48	Municipal Arbitrations Act *Loi sur les arbitres municipaux*	1 (2) (a)
		1 (2) (c)
		1 (2) (e)
		5
		8
		11
M.50	Municipal Conflict of Interest Act *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
N.7	Nursing Homes Act *Loi sur les maisons de soins infirmiers*	16 (5)
		20.6 (12)
O.6	Ombudsman Act *Loi sur l'ombudsman*	19 (9)
		25 (4)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
12	Ontario College of Teachers Act, 1996 *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*	49
25, Schedule B *25, Annexe B*	Ontario Disability Support Program Act, 1997 *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*	16 (2)
		16 (3)
O.17	Ontario Guaranteed Annual Income Act *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*	9 (7)
		13 (1)
O.19	Ontario Highway Transport Board Act *Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario*	14 (2)
		21
O.20	Ontario Home Ownership Savings Plan Act *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*	13 (1) (b)
O.28	Ontario Municipal Board Act *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*	25
		38
		79
		86 (1)
		98
O.36	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*	18 (1)
25, Schedule A *25, Annexe A*	Ontario Works Act, 1997 *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*	21 (2)
		21 (3)
P.4	Partition Act *Loi sur le partage des biens-fonds*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
P.8	Pension Benefits Act *Loi sur les régimes de retraite*	42 (10)
		43 (6)
		80 (7)
		81 (7)
		110 (5)
P.9	Perpetuities Act *Loi sur les dévolutions perpétuelles*	1, definition of "court" *1, définition de «tribunal»*
P.26	Private Career Colleges Act *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*	7 (7)
		11 (3)
P.24	Private Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux privés*	6 (1)
		14 (5)
		15 (2)
P.25	Private Investigators and Security Guards Act *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens*	20 (4) (b)
		21 (3)
P.38	Public Authorities Protection Act *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*	1
P.40	Public Hospitals Act *Loi sur les hôpitaux publics*	41 (4)
		43 (2)
P.41	Public Inquiries Act *Loi sur les enquêtes publiques*	7 (2)
		16 (1)
		17 (2)
		Form 1 *Formule 1*
P.45	Public Officers Act *Loi sur les fonctionnaires*	13
		15

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
		16
P.47	Public Service Act *Loi sur la fonction publique*	28.10 (5)
		28.31
P.49	Public Service Works on Highways Act *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques*	2 (4)
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*	112 (1)
R.5	Reciprocal Enforcement of Judgments Act *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*	2 (1)
		7
R.19	Registered Insurance Brokers Act *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*	23 (1)
		24 (1)
		24 (2)
		24 (4)
18	Regulated Health Professions Act, 1991 *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*	Schedule 2, 87 *Annexe 2, 87*
R.23	Religious Organizations' Lands Act *Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses*	23 (1)
		24 (1)
R.34	Road Access Act *Loi sur les chemins d'accès*	1, definition of "judge" *1, définition de «juge»*
S.5	Securities Act *Loi sur les valeurs mobilières*	13 (1)
		105 (1)
		126 (1)
		126 (5)
		128 (1)
		129 (1)
		135 (1)
		135 (2)
		135 (3)
		135 (4)
		135 (5)
		151 (1)
		152 (1)
		152 (2)
		152 (4)
S.7	Settled Estates Act *Loi sur les substitutions immobilières*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
2	Shortline Railways Act, 1995 *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*	10 (13)
		13 (7)
31	Social Work and Social Service Work Act, 1998 *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*	54
S.15	Solicitors Act *Loi sur les procureurs*	3
		6 (9)
		8
		23
		25
		34 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (ii)
		12 (3.1)
		12 (4)
		19 (1)
		19 (3)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
S.26	Succession Law Reform Act *Loi portant réforme du droit des successions*	12 (3)
		57, definition of "court" *57, définition de «tribunal»*
S.29	Surveyors Act *Loi sur les arpenteurs-géomètres*	17 (17)
		29 (5)
		38
15	Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993 *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*	9 (11)
		9 (12)
T.17	Trades Qualification and Apprenticeship Act *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*	8 (2)
		12 (c) (iii)
		21 (2)
		22 (5)
		24 (2)
T.22	Truck Transportation Act *Loi sur le camionnage*	22 (6)
U.2	Unconscionable Transactions Relief Act *Loi sur la réduction des opérations exorbitantes*	1, definition of "cost of the loan" *1, définition de «coût de l'emprunt»*
		4 (1)
V.1	Variation of Trusts Act *Loi sur la modification des fiducies*	1 (1)
V.2	Vendors and Purchasers Act *Loi sur la vente immobilière*	3 (1)
V.3	Veterinarians Act *Loi sur les vétérinaires*	28 (12)
W.3	Warehouse Receipts Act *Loi sur les récépissés d'entrepôt*	9
W.4	Water Transfer Control Act *Loi sur le contrôle des transferts d'eau*	15 (1)

TABLE 2/TABLEAU 2

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
A.21	Anatomy Act *Loi sur l'anatomie*	6
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		4 (1), definition of "court" *4 (1), définition de «tribunal»*
		17, definition of "court" *17, définition de «tribunal»*
		34 (2)
		35 (1)
		48
		49 (1)
		59 (1)

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
I.3	Independent Health Facilities Act *Loi sur les établissements de santé autonomes*	37 (6)
P.17	Pounds Act *Loi sur les fourrières*	14 (2)
S.5	Securities Act *Loi sur les valeurs mobilières*	13 (4)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (iii)

TABLE 3/TABLEAU 3

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
E.21	Estates Act *Loi sur les successions*	35
F.12	Financial Administration Act *Loi sur l'administration financière*	16.3, definition of "ministry" *16.3, définition de «ministère»*
L.5	Land Titles Act *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*	54 (6)
		56 (4)
		57 (11)

TABLE 4/TABLEAU 4

I	II	III
Chapter *Chapitre*	Act *Loi*	Provision *Disposition*
C.45	Creditors' Relief Act *Loi sur le désintéressement des créanciers*	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act *Loi sur le droit de la famille*	1 (1), definition of "court" *1 (1), définition de «tribunal»*
		35 (1)
		59 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act *Loi sur l'exercice des compétences légales*	3 (2) (b) (iv)

SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO THE ENACTMENT OF THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

CHANGE OF NAME ACT

1. (1) Clause 6 (2) (h) of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

(h) particulars of every offence of which the person has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(2) Clause 6 (2) (h.2) of the Act is amended by striking out "including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(3) Clause 6 (10) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) every offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(4) Clause 6 (10) (e) of the Act is amended by striking out "including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(5) Subsection 7.1 (5) of the Act is amended by striking out "younger than a "young person" as defined in the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "less than 12 years old".

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

2. (1) Clause (e) of the definition of "service" in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

(e) a youth justice service; ("service")

(2) The definition of "young offenders service" in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"youth justice service" means a service provided under Part IV (Youth Justice) or under a program established under that Part. ("service de justice pour les adolescents")

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(4) Clause (a) of the definition of "residential placement" in subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDICTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. (1) L'alinéa 6 (2) h) de la *Loi sur le changement de nom* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) les détails de toute infraction dont elle a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(2) L'alinéa 6 (2) h.2) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(3) L'alinéa 6 (10) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) toute infraction dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(4) L'alinéa 6 (10) e) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(5) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «âgé de moins de 12 ans» à «plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

2. (1) L'alinéa e) de la définition de «service» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) service de justice pour les adolescents. («service»)

(2) La définition de «service aux jeunes contrevenants» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service de justice pour les adolescents» Service fourni dans le cadre de la partie IV (Justice pour les adolescents) ou d'un programme mis sur pied en vertu de cette partie. («youth justice service»)

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(4) L'alinéa a) de la définition de «placement en établissement» au paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) a placement made under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under Part IV (Youth Justice),

(5) Clause (a) of the definition of "place of safety" in subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(6) Subsection 40 (10) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(7) Subsection 41 (5) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" in the portion before clause (a) and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(8) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(9) Subclause 51 (2) (d) (i) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(10) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(11) The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

PART IV
YOUTH JUSTICE

(12) Section 88 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

88. In this Part,

"bailiff" means a bailiff appointed under clause 90 (1) (c); ("huissier")

"Board" means the Custody Review Board established under subsection 96 (1); ("Commission")

"federal Act" means the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("loi fédérale")

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; ("lieu de garde en milieu ouvert")

"place of open temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established an open detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu ouvert")

a) un placement effectué en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la partie IV (Justice pour les adolescents);

(5) L'alinéa a) de la définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(6) Le paragraphe 40 (10) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 41 (5) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(9) Le sous-alinéa 51 (2) d) (i) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(10) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(11) L'intertitre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS

(12) L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«adolescent» Enfant au sens du paragraphe 3 (1) qui réunit les conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins 12 ans;

b) il n'a toutefois pas atteint l'âge de 16 ans.

Sont compris l'enfant qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et la personne de 16 ans ou plus qui est accusée d'avoir commis une infraction lorsqu'elle était âgée d'au moins 12 ans mais n'avait pas atteint l'âge de 16 ans. («young person»)

«agent de probation» S'entend :

a) soit de la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d'un délégué à la jeunesse au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la loi fédérale;

"place of secure custody" means a place or facility designated for the secure containment or restraint of young persons under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; ("lieu de garde en milieu fermé")

"place of secure temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established a secure detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu fermé")

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act; ("lieu de détention provisoire")

"probation officer" means,

(a) a person appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a youth worker under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or

(b) a probation officer appointed under clause 90 (1) (b); ("agent de probation")

"provincial director" means,

(a) a person, the group or class of persons or the body appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or

(b) a person as appointed under clause 90 (1) (a); ("directeur provincial")

"services and programs" means services and programs provided pursuant to the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act or the *Provincial Offences Act* and other related services and programs; ("services et programmes")

"young person" means a child as defined in subsection 3 (1) who is, or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be,

(a) 12 years of age or more but,

(b) under 16 years of age,

and includes a person 16 years of age or more charged with having committed an offence while he or she was 12 years of age or more but under 16 years of age. ("adolescent")

(13) Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out "the federal Act and the *Provincial Offences Act*" in the portion after clause (b) and substituting "the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act and the *Provincial Offences Act*".

b) soit l'agent de probation nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) b). («probation officer»)

«Commission» La Commission de révision des placements sous garde créée en vertu du paragraphe 96 (1). («Board»)

«directeur provincial» S'entend :

a) soit de la personne, du groupe ou de la catégorie de personnes ou de l'organisme que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d'un directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale;

b) soit la personne nommée en vertu de l'alinéa 90 (1) a). («provincial director»)

«huissier» Huissier nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) c). («bailiff»)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale. («place of temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu fermé» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu fermé. («place of secure temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu ouvert» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu ouvert. («place of open temporary detention»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of open custody»)

«loi fédérale» La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («federal Act»)

«services et programmes» S'entend des services et programmes offerts conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), à la loi fédérale ou à la *Loi sur les infractions provinciales* et d'autres services et programmes connexes. («services and programs»)

(13) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» à «de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(14) Subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Secure custody programs

(3) The Minister may establish secure custody programs in places of secure custody.

(15) Clause 90 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

(i) under the federal Act,

(ii) under the *Young Offenders Act* (Canada), and

(iii) under the regulations;

(16) Subclause 90 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) of a youth worker under the federal Act and under the *Young Offenders Act* (Canada),

(17) Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out "within the meaning of the federal Act" and substituting "within the meaning of the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(18) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(19) Subparagraph 1 ii of subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out "the federal Act" and substituting "the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)".

(20) Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out "a medium security or maximum security place of custody" and substituting "a place of secure custody".

(21) Subsection 93 (4) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the federal Act or under the *Young Offenders Act* (Canada)".

(22) The English version of subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "youth court" wherever it appears and substituting in each case "youth justice court".

(23) Section 94 of the Act is repealed.

(24) Clause 95 (b) of the Act is amended by striking out "section 35 (temporary release)" and substituting "section 91 (reintegration leave)".

(25) Clause 97 (1) (a) of the Act is repealed.

(26) Clause 97 (1) (c) of the Act is amended by striking out "temporary release under section 35 of the federal Act" and substituting "temporary release

(14) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de garde en milieu fermé

(3) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de garde en milieu fermé dans des lieux de garde en milieu fermé.

(15) L'alinéa 90 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial aux termes :

(i) de la loi fédérale,

(ii) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(iii) des règlements;

(16) Le sous-alinéa 90 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) de délégué à la jeunesse aux termes de la loi fédérale et aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(17) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au sens de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),» à «au sens de la loi fédérale».

(18) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «aux termes de la loi fédérale».

(19) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 93 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(20) Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu fermé» à «un lieu de garde à sécurité moyenne ou maximale».

(21) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(22) La version anglaise du paragraphe 93 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «youth justice court» à «youth court» partout où figure cette expression.

(23) L'article 94 de la Loi est abrogé.

(24) L'alinéa 95 b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91 (congé de réinsertion sociale)» à «l'article 35 (mise en liberté provisoire)».

(25) L'alinéa 97 (1) a) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 97 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the federal Act".

(27) Clause 97 (1) (d) of the Act is amended by striking out "under subsection 24.2 (9) of the federal Act" and substituting "under subsection 24.2 (9) of the *Young Offenders Act* (Canada) in accordance with section 88 of the federal Act".

(28) Clause 97 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) recommend to the provincial director,

(i) where the Board is of the opinion that the place where the young person is held or to which he or she has been transferred is not appropriate to meet the young person's needs, that the young person be transferred to another place,

(ii) that the young person's temporary release be authorized under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or the young person's reintegration leave be authorized under section 91 of the federal Act, or

(iii) where the young person has been transferred as described in clause (1) (d), that the young person be returned to a place of open custody; or

(29) Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "under the federal Act" and substituting "under the *Young Offenders Act* (Canada) or the federal Act".

(30) Clause 98 (2) (b) of the Act is amended by striking out "temporary release" and substituting "reintegration leave".

(31) Clause 98 (4) (b) of the Act is amended by striking out "temporary release" and substituting "reintegration leave".

(32) Clause (b) of the definition of "child in care" in section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a child who is,

(i) detained in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

(ii) committed to a place of secure or open custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, or

(iii) held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Youth Justice).

(Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la loi fédérale» à «sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi fédérale».

(27) L'alinéa 97 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) conformément à l'article 88 de la loi fédérale» à «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la loi fédérale».

(28) L'alinéa 97 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit recommander au directeur provincial :

(i) que l'adolescent soit transféré à un autre lieu, si elle est d'avis que le lieu où l'adolescent est gardé ou celui où il a été transféré ne répond pas à ses besoins,

(ii) que la mise en liberté provisoire de l'adolescent soit autorisée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou que son congé de réinsertion sociale soit autorisé en vertu de l'article 91 de la loi fédérale,

(iii) que l'adolescent soit renvoyé à un lieu de garde en milieu ouvert, s'il a été transféré comme le prévoit l'alinéa (1) d);

(29) Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale» à «en vertu de la loi fédérale».

(30) L'alinéa 98 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(31) L'alinéa 98 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(32) L'alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'enfant qui est, selon le cas :

(i) détenu dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(ii) placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(iii) gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents).

(33) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(34) Clause 108 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the review procedures available under section 97 of Part IV (Youth Justice), in the case of a child described in clause (b) of the definition of "child in care" in section 99;

(35) Subclause 117 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the child's detention or custody under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under the *Provincial Offences Act*, or

(36) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "Part IV (Young Offenders)" at the end and substituting "Part IV (Youth Justice)".

(37) Subsection 131 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the use of restraints that are reasonably necessary for the secure transportation or transfer of a child,

(a) who has been admitted to a secure treatment program under this Part;

(b) who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or has been committed to secure or open custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); or

(c) to whom section 95 of Part IV (Youth Justice) (open custody) applies.

(38) Clause 180 (2) (b) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(39) Paragraph 8 of subsection 214 (1) of the Act is amended by striking out "young offenders service" and substituting "youth justice service".

CHRISTOPHER'S LAW (SEX OFFENDER REGISTRY), 2000

3. (1) Subsection 8 (2) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada), despite the repeal of that

(33) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(34) L'alinéa 108 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les procédures de révision qui existent en vertu de l'article 97 de la partie IV (Justice pour les adolescents), dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l'article 99;

(35) Le sous-alinéa 117 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) sa détention ou sa garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la *Loi sur les infractions provinciales*,

(36) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(37) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'utilisation de contraintes raisonnablement nécessaires pour transporter ou transférer de façon sécuritaire l'enfant :

a) soit qui a été admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la présente partie;

b) soit qui est détenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou qui a été placé sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

c) soit à qui s'applique l'article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents) (garde en milieu ouvert).

(38) L'alinéa 180 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(39) La disposition 8 du paragraphe 214 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ««service de justice pour les adolescents»» à ««service aux jeunes contrevenants»».

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

3. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), malgré l'abrogation de

Act, or to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) This Act does apply to,

(a) a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) who has been convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder in ordinary court as the result of an order made under section 16 of the *Young Offenders Act* (Canada); or

(b) a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) who is found guilty of a sex offence and receives an adult sentence within the meaning of that Act for the offence.

CORONERS ACT

4. (1) Clause 10 (3) (c) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

(c) committed to secure or open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

(2) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

COURTS OF JUSTICE ACT

5. (1) Subsection 38 (3) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Youth court and youth justice court

(3) The Ontario Court of Justice is a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada) and a youth justice court for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 68 (4) of the Act is repealed.

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

6. Clauses (f) and (g) of the definition of "facility" in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are repealed and the following substituted:

(f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

cette loi, ni aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La présente loi s'applique, selon le cas :

a) aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) qui ont été déclarés coupables d'une infraction sexuelle ou criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux par la juridiction normalement compétente par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16 de cette loi;

b) aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle et à qui a été imposée, à l'égard de l'infraction, une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.

LOI SUR LES CORONERS

4. (1) L'alinéa 10 (3) c) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) placée sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «aux termes de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. (1) Le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal pour adolescents

(3) La Cour de justice de l'Ontario est un tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 68 (4) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

6. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

(g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

g) d'un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

7. Paragraphs 4 and 5 of subsection 3 (5) of the *Employment Standards Act, 2000* are repealed and the following substituted:

4. An individual who is an inmate of a correctional institution within the meaning of the *Ministry of Correctional Services Act*, is an inmate of a penitentiary, is being held in a detention facility within the meaning of the *Police Services Act* or is being held in a place of temporary detention or youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), if the individual participates inside or outside the institution, penitentiary, place or facility in a work project or rehabilitation program.

5. An individual who performs work under an order or sentence of a court or as part of an extrajudicial measure under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

7. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 3 (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Le particulier qui est un détenu d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, qui est un détenu d'un pénitencier ou qui est détenu dans une installation de détention au sens de la *Loi sur les services policiers* ou détenu dans un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), s'il participe à un programme de travail ou de réadaptation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, du pénitencier, du lieu de détention ou du lieu de garde.

5. Le particulier qui exécute un travail aux termes d'une ordonnance ou d'une sentence d'un tribunal ou dans le cadre de mesures extrajudiciaires au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

8. (1) Clause (o) of the definition of "institution" in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(2) The definition of "place of secure custody" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(3) The definition of "place of temporary detention" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

8. (1) L'alinéa o) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(2) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(3) La définition de «lieu de détention provisoire» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

HIGHWAY TRAFFIC ACT

9. (1) The definition of "conviction" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

"conviction" includes a disposition made under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("déclaration de culpabilité")

CODE DE LA ROUTE

9. (1) La définition de «déclaration de culpabilité» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«déclaration de culpabilité» S'entend notamment d'une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou d'une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («conviction»)

Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)

(2) Clause 41 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(3) Clause 42 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(4) Clause 198.5 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) an order under the *Criminal Code* (Canada), a disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) directs that the person be discharged.

(5) Subsection 210 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for conditional discharge

(5) Where a person pleads guilty to or is found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) referred to in subsection (1) and an order directing that the person be discharged is made under section 736 of the *Criminal Code* (Canada), section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) including an order in respect of a person on whom an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the judge, provincial judge or justice of the peace who makes the order or the clerk of the court in which the order is made shall forthwith notify the Registrar of the order.

(6) Subsection 210 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) A notice given under subsection (5) shall set out

Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)

(2) L'alinéa 41 (5) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une décision est rendue en application l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(3) L'alinéa 42 (4) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une décision est rendue en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(4) L'alinéa 198.5 (3) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* (Canada), une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) décrète la libération ou l'absolution de la personne.

(5) Le paragraphe 210 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de libération ou d'absolution sous condition

(5) Si une personne plaide coupable ou est déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) visée au paragraphe (1) et qu'une ordonnance de libération ou d'absolution est rendue en sa faveur en vertu de l'article 736 de ce code ou en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une ordonnance à l'égard d'une personne à qui une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui rend cette ordonnance ou le greffier du tribunal devant lequel l'ordonnance a été rendue avise sans délai le registrateur de cette ordonnance.

(6) Le paragraphe 210 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) indique le nom,

the name, address and description of the person discharged by the order, the number of the person's driver's licence, the number of the permit of the motor vehicle or the registration number of the motorized snow vehicle with which the offence was committed, the time the offence was committed and the provision of the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) contravened.

l'adresse et la description de la personne libérée ou absoute par l'ordonnance, le numéro de son permis de conduire, le numéro du certificat d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'immatriculation de la motoneige au moyen de laquelle l'infraction a été commise, le moment de sa perpétration ainsi que la disposition du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à laquelle il a été contrevenu.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

10. (1) The definition of "criminal law" in section 2 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

"criminal law" includes legal matters relating to,

(a) provincial offences, and

(b) the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("droit criminel")

(2) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Direction under *Youth Criminal Justice Act* (Canada)

(2) If a court makes a direction under paragraph 25 (4) (b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 25 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

Direction under *Young Offenders Act* (Canada)

(3) If a court makes a direction under paragraph 11 (4) (b) of the *Young Offenders Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 11 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT

11. Clause 7 (b) of the *Ministry of Community and Social Services Act* is repealed and the following substituted:

(b) any other person,

(i) who is a Crown ward under Part III (Child Protection) of the *Child and Family Services Act,* or

(ii) who is held in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a place of open or secure custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

10. (1) La définition de «droit criminel» à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«droit criminel» S'entend en outre des questions juridiques qui se rapportent à ce qui suit :

a) les infractions provinciales;

b) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («criminal law»)

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)

(2) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 25 (4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 25 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

(3) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 11 (4) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 11 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

11. L'alinéa 7 b) de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par une personne :

(i) soit qui est un pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,

(ii) soit qui est détenue dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou dans un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

12. (1) The definition of "inmate" in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out "but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(2) If subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (1) is without effect.

(3) The definition of "inmate" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"inmate" means a person confined in a correctional institution or otherwise detained in lawful custody under a court order, but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) unless he or she,

(a) has been transferred to ordinary court under the *Young Offenders Act* (Canada), or

(b) receives an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("détenu")

(4) The definition of "place of open custody" in section 1 of the Act is amended by striking out "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(5) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (4) is without effect.

(6) The definition of "place of open custody" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act*

l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

12. (1) La définition de «détenu» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par substitution de «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).» à «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).» à la fin de la définition.

(2) Si le paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) est sans effet.

(3) La définition de «détenu» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenu» Personne enfermée dans un établissement correctionnel ou détenue de toute autre façon sous garde légale en vertu d'une ordonnance judiciaire. Est toutefois exclu de la présente définition l'adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), sauf s'il :

a) a été renvoyé à une juridiction normalement compétente en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

b) se voit imposer une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («inmate»)

(4) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(5) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (4) est sans effet.

(6) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la

(Canada) or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu ouvert")

(7) The definition of "place of secure custody" in section 1 of the Act is amended by striking out "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(8) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (7) is without effect.

(9) The definition of "place of secure custody" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of secure custody" means a place or facility designated as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; ("lieu de garde en milieu fermé")

(10) The definition of "place of temporary detention" in section 1 of the Act is amended by striking out "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada) or subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(11) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (10) is without effect.

(12) The definition of "place of temporary detention" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada) or under subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and operated or maintained by the Minister or by a contractor; ("lieu de détention provisoire")

(13) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of open custody»)

(7) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(8) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (7) est sans effet.

(9) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of secure custody»)

(10) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(11) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (10) est sans effet.

(12) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of temporary detention»)

(13) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(14) Clause 10 (1) (a) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Young Offenders Act* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(15) Clause 43 (3) (b) of the Act is amended by striking out "and the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(16) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointments by Minister

(1) The Minister may appoint any person as,

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

(i) under the *Young Offenders Act* (Canada),

(ii) under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), and

(iii) under this Act or the regulations; and

(b) a youth worker, to perform any or all of the duties and functions of a youth worker,

(i) under the *Young Offenders Act* (Canada),

(ii) under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), and

(iii) under this Act or the regulations.

(17) Subsection 47 (2) of the Act is repealed.

(18) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "this Act and the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "this Act, the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(19) If section 42 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (18) is without effect.

(20) Section 49 of the Act, before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 44, is repealed and the following substituted:

Temporary detention

Open detention unless provincial director determines otherwise

49. (1) A young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of temporary detention shall be detained in a place of open temporary detention unless a provincial director determines under subsection (2) that the young person is to be detained in a place of secure

(14) L'alinéa 10 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),».

(15) L'alinéa 43 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(16) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations par le ministre

(1) Le ministre peut nommer quiconque en qualité :

a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial en vertu :

(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iii) de la présente loi ou des règlements;

b) de délégué à la jeunesse chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions de délégué à la jeunesse en vertu :

(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iii) de la présente loi ou des règlements.

(17) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «à la présente loi et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin du paragraphe.

(19) Si l'article 42 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (18) est sans effet.

(20) L'article 49 de la Loi, avant sa réédiction par l'article 44 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention provisoire

Détention en milieu ouvert, sauf exception

49. (1) L'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire est détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, sauf si le directeur provincial établit, en vertu du paragraphe (2), que l'ado-

temporary detention.

Where secure detention available

(2) A provincial director may detain a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of secure temporary detention,

(a) if the young person,

(i) is charged with an offence that includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person,

(ii) has, at any time, failed to appear in court when required to do so under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or escaped or attempted to escape from lawful detention, or

(iii) has, within the 12 months immediately preceding the offence on which the current charge is based, been convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more; or

(b) where the provincial director is satisfied that it is necessary to detain the young person in a place of secure temporary detention,

(i) to ensure the young person's attendance in court, or

(ii) to protect the public interest or safety.

Same

(3) Despite subsection (1), a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in a place of temporary detention may be detained in a place of secure temporary detention for a period not exceeding 24 hours while a provincial director makes a determination in respect of the young person under subsection (2).

Review by youth justice court

(4) A young person who is being detained in a place of secure temporary detention and is brought before a youth justice court for a review under the *Criminal Code* (Canada) may request that the youth justice court review the level of the young person's detention, and the youth justice court may confirm the provincial director's decision under subsection (2) or may direct that the young person be transferred to a place of open temporary detention.

(21) If section 44 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (20) is without effect.

lescent doit être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

Détention en milieu fermé

(2) Le directeur provincial peut détenir un adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé :

a) si l'adolescent, selon le cas :

(i) est accusé d'avoir commis une infraction comprenant le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne,

(ii) n'a pas comparu devant le tribunal lorsqu'il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou s'est évadé ou a tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement,

(iii) a été reconnu coupable, au cours des 12 mois qui précèdent l'infraction qui fait l'objet de l'accusation visée, d'une infraction qui renrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans;

b) lorsque le directeur provincial est convaincu qu'il est nécessaire de détenir l'adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour l'un des motifs suivants :

(i) afin d'assurer sa comparution devant le tribunal,

(ii) afin de protéger la sécurité ou l'intérêt du public.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pendant au plus 24 heures, tandis que le directeur provincial prend une décision à l'égard de l'adolescent aux termes du paragraphe (2).

Révision par le tribunal pour adolescents

(4) L'adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé et amené, à des fins de révision, devant un tribunal pour adolescents en vertu du *Code criminel* (Canada) peut demander à ce tribunal de réviser le niveau de sa détention. Le tribunal peut confirmer la décision que le directeur provincial a prise en vertu du paragraphe (2) ou ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert.

(21) Si l'article 44 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (20) est sans effet.

(22) Clause 52 (1) (c) of the Act is amended by adding at the end "or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(23) Subclause 52 (5) (a) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii) that the young person's temporary release under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) be authorized; or

(24) Clause 53 (2) (b) of the Act is amended by striking out "section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(25) Subsection 53 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Concurrent terms

(4) Where a young person is committed to secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and is sentenced concurrently to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*, the term of imprisonment under the *Provincial Offences Act* shall be served in the same place as the disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the sentence under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(26) The definition of "young person in custody" in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding at the end "or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

MUNICIPAL ACT, 2001

13. Subsection 323 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

14. Clause 43 (2) (c) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

(c) a person employed in the operation of,

(i) a correctional institution or facility,

(22) L'alinéa 52 (1) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de l'alinéa.

(23) Le sous-alinéa 52 (5) a) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) que la mise en liberté provisoire de l'adolescent en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) soit autorisé;

(24) L'alinéa 53 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «l'article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(25) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines concurrentes

(4) Si l'adolescent est placé sous garde en milieu fermé en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et est condamné à une peine d'emprisonnement concurrente en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, la peine d'emprisonnement prononcée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est purgée au même lieu que celui prévu par la décision prise en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou par le prononcé de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(26) La définition de «adolescent sous garde» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de la définition.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

13. Le paragraphe 323 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14. L'alinéa 43 (2) c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) une personne qui participe au fonctionnement, selon le cas :

(i) d'un établissement correctionnel,

(ii) a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

(iii) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

(iv) a similar institution, facility or place;

OMBUDSMAN ACT

15. Subsection 16 (2) of the *Ombudsman Act* is repealed and the following substituted:

To be forwarded

(2) Despite any provision of any Act, if a letter addressed to the Ombudsman is written by an inmate of a provincial correctional institution, a person held in a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a patient in a provincial psychiatric facility, the letter shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the institution, youth custody facility or other facility.

PARENTAL RESPONSIBILITY ACT, 2000

16. (1) The definition of "offence" in subsection 3 (1) of the *Parental Responsibility Act, 2000* is repealed and the following substituted:

"offence" has the same meaning as in the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" in the portion before clause (a) and substituting "*Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(3) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a copy of a sentence order under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) showing that the original order appeared to be signed by the officer having custody of the records of the court that made the order is, on proof of the identity of the child named as guilty of the offence in the order, sufficient evidence that the child was found guilty of the offence, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the order.

(4) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(ii) d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(iii) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),

(iv) d'un établissement ou lieu similaire;

LOI SUR L'OMBUDSMAN

15. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission des lettres

(2) Malgré toute disposition d'une loi, si une lettre adressée à l'ombudsman émane d'un détenu d'un établissement correctionnel provincial, d'une personne détenue dans un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou d'un malade se trouvant dans un établissement psychiatrique provincial, le responsable de l'établissement, du lieu de garde ou d'un autre établissement la transmet immédiatement à l'ombudsman sans l'ouvrir.

LOI DE 2000 SUR LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

16. (1) La définition de «infraction» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infraction» S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une copie d'une ordonnance relative à la peine rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui indique que l'ordonnance originale semble avoir été signée par l'officier qui a la garde des dossiers du tribunal qui a rendu l'ordonnance constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité de l'enfant à l'égard de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît en être le signataire, une fois prouvée l'identité de l'enfant désigné dans l'ordonnance comme étant coupable de l'infraction.

(4) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(5) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" in the portion before clause (a) and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(6) Section 4 of the Act is amended,

(a) by striking out "*Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "*Youth Criminal Justice Act* (Canada)"; and

(b) by striking out "*Young Offenders Act*" and substituting "*Youth Criminal Justice Act*".

(7) Clause 11 (a) of the Act is amended by striking out "paragraph 44.1 (1) (h) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "paragraph 119 (1) (r) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(5) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'article 4 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)»;

b) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*» à «*Loi sur les jeunes contrevenants*».

(7) L'alinéa 11 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 119 (1) r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «l'alinéa 44.1 (1) h) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

PAY EQUITY ACT

17. Clause 1 (q) under the heading "MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES" in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "young offenders" and substituting "young persons".

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

17. L'alinéa 1 q) sous l'intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l'appendice de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifié par substitution de «adolescents» à «jeunes contrevenants».

PROVINCIAL OFFENCES ACT

18. (1) Section 103 of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out "place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" at the end and substituting "place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(2) Subsection 107 (7) of the Act is amended by striking out "under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

18. (1) L'article 103 de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu ouvert désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «un lieu de garde en milieu ouvert désigné conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin de l'article.

(2) Le paragraphe 107 (7) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à la fin du paragraphe.

PUBLIC SERVICE ACT

19. Clauses (f) and (g) of the definition of "facility" in subsection 32 (2) of the *Public Service Act* are repealed and the following substituted:

(f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

(g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

19. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 32 (2) de la *Loi sur la fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

g) d'un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 2 (37) comes into force on the later of the day subsection 131 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 2 (38) comes into force on the later of the day subsection 180 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 9 (4) comes into force on the later of the day section 32 of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 12 (3) comes into force on the later of the day subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsections 12 (6), (9) and (12) come into force on the later of the day subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Subsection 12 (15) comes into force on the later of the day section 41 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (37) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 131 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (38) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 180 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 9 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 12 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Les paragraphes 12 (6), (9) et (12) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) Le paragraphe 12 (15) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 41 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE E
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

1. Section 5 of the *Developmental Services Act* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

2. (1) The definition of "benefits" in section 2 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

"benefits" means the prescribed items, services or payments, but does not include extended health benefits; ("prestations")

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

"extended health benefits" means the prescribed items, services or payments that are provided under section 49.1; ("prestations pour services de santé")

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Overpayment a debt due to the Crown

(2.1) An overpayment under this Act is a debt due to the Crown in right of Ontario.

. . . . .

Same, debts due to the Crown

(5) In addition to the methods referenced in subsection (4), an overpayment that is a debt due to the Crown in right of Ontario may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(4) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Decisions that may be appealed

(1) Any decision of the Director affecting eligibility for or the amount of income support, assistance under section 49 or extended health benefits under section 49.1, other than a decision referred to in subsection (2), may be appealed to the Tribunal.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Extended health benefits

49.1 In order to provide an incentive to recipients of income support to become self-sufficient and to support persons who were recipients in remaining self-sufficient, the Director may provide extended health benefits in accordance with the regulations to former recipients of in-

ANNEXE E
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

1. L'article 5 de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2. (1) La définition de «prestations» à l'article 2 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestations» Les articles, services ou versements prescrits, à l'exclusion toutefois des prestations pour services de santé. («benefits»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«prestations pour services de santé» Les articles, services ou versements prescrits qui sont fournis en vertu de l'article 49.1. («extended health benefits»)

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiement excédentaire : créance de la Couronne

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario.

. . . . .

Idem, créances de la Couronne

(5) Outre les modes de recouvrement visés au paragraphe (4), un paiement excédentaire qui constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(4) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions susceptibles d'appel

(1) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal de toute décision du directeur qui a une incidence sur l'admissibilité au soutien du revenu, à l'aide prévue à l'article 49 ou aux prestations pour services de santé prévues à l'article 49.1 ou sur leur montant, autre qu'une décision visée au paragraphe (2).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations pour services de santé

49.1 Afin d'encourager les bénéficiaires du soutien du revenu à devenir autonomes et d'aider les personnes qui en étaient bénéficiaires à demeurer autonomes, le directeur peut fournir des prestations pour services de santé conformément aux règlements aux anciens bénéficiaires

come support who are members of a prescribed class of persons for their benefit and for the benefit of their dependants.

(6) Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

30.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 31 (1);

. . . . .

45.1 respecting the items, services and payments that may be included as extended health benefits;

45.2 prescribing classes of persons who may be provided with extended health benefits;

ONTARIO WORKS ACT, 1997

3. (1) Section 19 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Overpayment as debt

(2.1) An overpayment by a delivery agent under this Act is a debt due to the delivery agent and may also be deemed by the Director to be a debt due to the Crown in right of Ontario.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Method of recovery, debt due to the Crown

22.1 The Crown in right of Ontario may recover an overpayment that is deemed to be a debt due to the Crown by any remedy or procedure that is available to the Crown by law if the administrator has given a recipient a notice in writing under section 21 and,

(a) the time for commencing an appeal to the Tribunal has expired and no appeal has been commenced; or

(b) the decision is appealed and an overpayment is determined by the decision of the Tribunal.

(3) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chair and vice-chairs

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as Chair and one or more other members as vice-chair.

(4) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

33.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 36 (1);

du soutien du revenu qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite, pour leur compte et celui des personnes à leur charge.

(6) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

30.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 31 (1);

. . . . .

45.1 traiter des articles, services et versements qui peuvent être inclus à titre de prestations pour services de santé;

45.2 prescrire les catégories de personnes auxquelles peuvent être fournies des prestations pour services de santé;

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

3. (1) L'article 19 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement excédentaire : créance

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi par un agent de prestation des services constitue une créance de celui-ci et peut également être réputé une créance de la Couronne du chef de l'Ontario par le directeur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modes de recouvrement : créance de la Couronne

22.1 La Couronne du chef de l'Ontario peut recouvrer un paiement excédentaire qui est réputé une créance de la Couronne au moyen de tout recours ou de toute procédure dont elle peut se prévaloir en droit si l'administrateur a donné au bénéficiaire un avis écrit en vertu de l'article 21 et que, selon le cas :

a) le délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal a expiré et aucun appel n'a été interjeté;

b) il a été interjeté appel de la décision et le Tribunal a déterminé qu'un paiement excédentaire avait été versé.

(3) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et au moins un autre membre à la vice-présidence.

(4) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

33.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 36 (1);

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

4. The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following section:

Vacancies in Council

7.1 If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by section 7.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

4. La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vacances au sein du conseil

7.1 Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixe l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND CORRECTIONAL SERVICES

ONTARIO SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS ACT

1. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Where a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is in any building or place, other than a public place, an animal that is in distress, he or she may at any time issue a warrant authorizing one or more inspectors or agents of the Society named in the warrant to enter the building or place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable, and inspect the building or place and all animals found there for the purpose of ascertaining whether there is any animal in distress.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry without warrant

(2) Where an inspector or agent of the Society observes an animal in immediate distress, he or she may enter without a warrant any premises, building or place, other than a dwelling place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, for the purposes of subsections (3) and (5) and sections 13 and 14.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

When warrant to be executed

(4) Every warrant issued under subsection (1) or (1.1) shall,

(a) specify the times, which may be at any time during the day or night, during which the warrant may be carried out; and

(b) state when the warrant expires.

2. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of owner for expenses

(1) Where an inspector or an agent of the Society has provided an animal with food, care or treatment, the Society may serve upon the owner or custodian of the animal, by personal service or by registered mail to the owner's or custodian's last known place of address, a statement of account respecting the food, care or treatment and the owner or custodian is, subject to subsection 17 (6), liable for the amount specified in the statement of account.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "five days" and substituting "five business days".

3. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by

ANNEXE F
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE L'ONTARIO

1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans un bâtiment ou un lieu, autre qu'un lieu public, il peut décerner à tout moment un mandat autorisant un ou plusieurs inspecteurs ou agents de la Société qui y sont nommés à pénétrer dans ce bâtiment ou ce lieu, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'ils estiment utiles, et à l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée sans mandat

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société, qui se rend compte qu'un animal se trouve dans un état de détresse pressante, peut pénétrer sans mandat dans tout local, bâtiment ou lieu, à l'exclusion d'une maison d'habitation, seul ou accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou d'autres personnes qu'il estime utiles, pour l'application des paragraphes (3) et (5) et les articles 13 et 14.

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d'exécution du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) :

a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;

b) d'autre part, porte une date d'expiration.

2. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais à la charge du propriétaire

(1) Si l'un de ses inspecteurs ou agents a nourri un animal, l'a soigné ou traité, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien de cet animal, à personne ou par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue, un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement, et le propriétaire ou le gardien est tenu de payer le montant indiqué dans le relevé des frais, sous réserve du paragraphe 17 (6).

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

3. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié

striking out "five days" and substituting "five business days".

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The notice shall set out the remedy or action sought and the reasons for the appeal or request.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "five days" in the portion before clause (a) and substituting "five business days".

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "ten days" and substituting "10 business days".

4. (1) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "fifteen days" and substituting "15 business days".

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "two days" and substituting "two business days".

POLICE SERVICES ACT

5. Section 17 of the *Police Services Act* is amended by adding the following subsections:

Deputy Commissioners

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy Commissioners, who shall act in the place of the Commissioner if he or she is absent or unable to act, and who, when so acting, may exercise all the powers and perform all the duties of the Commissioner.

Delegation

(3.1) The Commissioner may delegate in writing any of his or her powers and duties under this Act to a deputy Commissioner, subject to any limitations, conditions and requirements set out in the delegation.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L'avis indique la réparation ou la mesure demandée et les motifs de l'appel ou de la demande.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «10 jours ouvrables» à «dix jours».

4. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 jours ouvrables» à «quinze jours».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «deux jours ouvrables» à «deux jours».

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

5. L'article 17 de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sous-commissaires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs sous-commissaires qui, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, assurent la suppléance, pendant laquelle ils exercent les pouvoirs et les fonctions du commissaire.

Délégation

(3.1) Le commissaire peut déléguer par écrit à un sous-commissaire les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE G
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES)

CONTENTS

	Sections
Bailiffs Act	1
Business Corporations Act	2
Land Titles Act	3
Marriage Act	4
Ministry of Consumer and Business Services Act	5
Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004	6
Partnerships Act	7
Personal Property Security Act	8
Real Estate and Business Brokers Act, 2002	9
Repair and Storage Liens Act	10
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	11
Vital Statistics Act	12
Commencement	13

ANNEXE G
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES)

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les huissiers	1
Loi sur les sociétés par actions	2
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	3
Loi sur le mariage	4
Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	5
Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	6
Loi sur les sociétés en nom collectif	7
Loi sur les sûretés mobilières	8
Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	9
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs	10
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	11
Loi sur les statistiques de l'état civil	12
Entrée en vigueur	13

BAILIFFS ACT

1. (1) Section 9.5 of the *Bailiffs Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Refusal to renew, revocation, suspension

9.5 Subject to section 10, the Registrar may refuse to renew the registration of an assistant bailiff who applies for its renewal in accordance with section 9.1, may revoke or suspend a registration or may revoke an appointment described in clause 3.1 (b) or an authorization described in clause 3.1 (c) if, in the opinion of the Registrar, the assistant bailiff,

. . . . .

(2) Clause 9.5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) has breached a term or condition of the registration, appointment or authorization;

(3) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Forfeiture of bond

(1) The Minister may direct that the bond of a bailiff whose appointment has been revoked, or the bond of an assistant bailiff whose registration has been revoked, whose registration has expired and not been renewed, or

LOI SUR LES HUISSIERS

1. (1) L'article 9.5 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Refus de renouveler, révocation ou suspension

9.5 Sous réserve de l'article 10, le registrateur peut refuser de renouveler l'inscription de l'huissier adjoint qui présente une demande en ce sens conformément à l'article 9.1, révoquer ou suspendre une inscription ou révoquer la nomination visée à l'alinéa 3.1 b) ou une autorisation visée à l'alinéa 3.1 c) si, à son avis, l'huissier adjoint :

. . . . .

(2) L'alinéa 9.5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit a contrevenu à une condition de l'inscription, de la nomination ou de l'autorisation;

(3) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Confiscation d'un cautionnement

(1) En cas de révocation de la nomination d'un huissier, de révocation de l'inscription d'un huissier adjoint, d'expiration et de non-renouvellement de l'inscription d'un huissier adjoint, de révocation de la nomination d'un

whose appointment described in clause 3.1 (b) or authorization described in clause 3.1 (c) has been revoked, be forfeited, if,

. . . . .

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office address the consent, in the prescribed form, to act as a first director,

(a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and

(b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in a prescribed electronic format and the electronic signature of the individual is not set out on the articles under clause 273 (4) (a) because the regulations provide that the signature is not required.

LAND TITLES ACT

3. (1) Subsection 28 (1) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

If incapable persons interested

(1) If a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or person yet unborn is interested in land in respect of the title to which a question arises, any person interested in the land may apply to the Divisional Court for a direction that the opinion of the court in the case stated to it under this Act shall be conclusively binding on the minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(2) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to appoint guardian

(3) The Divisional Court may also, if necessary, appoint a guardian or other person to appear on behalf of a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(3) Paragraph 12 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "section 81 of the *Railway Act* (Canada), or any predecessor thereof" and substituting "section 104 of the *Canada Transportation Act* (Canada), or any predecessor of it".

MARRIAGE ACT

4. Section 7 of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 b) ou de la révocation de l'autorisation d'un huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 c), le ministre peut ordonner la confiscation de son cautionnement si, selon le cas :

. . . . .

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, à agir comme premier administrateur :

a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur;

b) de chaque particulier qui est un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous une forme électronique prescrite et qu'ils ne comportent pas la signature électronique du particulier, contrairement à l'alinéa 273 (4) a), du fait que les règlements prévoient qu'elle n'est pas requise.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

3. (1) Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt de personnes incapables

(1) Lorsqu'est en cause le titre sur un bien-fonds par lequel un mineur, un incapable mental, un faible d'esprit, une personne absente du Canada ou une personne à naître est intéressé, quiconque est intéressé par le bien-fonds peut demander à la Cour divisionnaire d'ordonner que sa décision sur l'exposé de cause qui lui a été soumis en vertu de la présente loi lie de façon concluante ces personnes.

(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un tuteur

(3) La Cour divisionnaire peut nommer, si nécessaire, un tuteur ou un autre représentant pour comparaître au nom d'un mineur, d'un incapable mental, d'un faible d'esprit, d'une personne absente du Canada ou d'une personne à naître.

(3) La disposition 12 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada)» à «l'article 81 de la *Loi sur les chemins de fer* (Canada)».

LOI SUR LE MARIAGE

4. L'article 7 de la *Loi sur le mariage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons lacking mental capacity

7. No person shall issue a licence to or solemnize the marriage of any person who, based on what he or she knows or has reasonable grounds to believe, lacks mental capacity to marry by reason of being under the influence of intoxicating liquor or drugs or for any other reason.

MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES ACT

5. The *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended by adding the following section:

No personal liability

8. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of the person's duties or powers or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of the person's duties or powers.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following persons:

1. The Deputy Minister and anyone acting under the authority of the Deputy Minister.
2. The Director and anyone acting under the authority of the Director.
3. A director or deputy director under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such director or deputy director.
4. A Registrar, registrar and deputy registrar under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such Registrar, registrar or deputy registrar.
5. An inspector under an Act administered by the Minister.
6. An investigator under an Act administered by the Minister.
7. A member of a discipline committee or of an appeals committee under an Act administered by the Minister.

Liability of Crown

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2).

MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2004

6. Section 20 of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is repealed.

Incapacité mentale

7. Personne ne doit ni délivrer de licence à quiconque n'a pas, selon ce qu'il sait ou a des motifs valables de croire, la capacité mentale de contracter mariage en raison de l'influence de boissons enivrantes ou de stupéfiants ou pour toute autre raison, ni célébrer son mariage.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

5. La *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

8. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pouvoirs ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

1. Le sous-ministre et quiconque agit sous son autorité.
2. Le directeur et quiconque agit sous son autorité.
3. Les directeurs ou les directeurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
4. Les registrateurs et les registrateurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
5. Les inspecteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
6. Les enquêteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
7. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appel prévu par une loi dont l'application relève du ministre.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

LOI DE 2004 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES

6. L'article 20 de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé.

PARTNERSHIPS ACT

7. (1) The English version of subsection 44.3 (3) of the *Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words "limited liability partnership" or "société à responsabilité limitée" or the abbreviations "LLP", "L.L.P." or "s.r.l." as the last words or letters of the firm name.

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) may have a firm name that is in,

(a) an English form only;

(b) a French form only;

(c) a French and English form, where the French and English are used together in a combined form; or

(d) a French form and an English form, where the French and English forms are equivalent but are used separately.

Same

(3.2) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) that has a firm name described in clause (3.1) (d) may be legally designated by the French or English version of its firm name.

(3) The English version of subsection 44.4 (1) of the Act is amended by striking out "its name" and substituting "its firm name".

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

8. (1) Subsection 68 (4) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Service by registered mail

(4) A notice or document given or served by registered mail shall be deemed to have been given, delivered or served when the addressee actually receives the notice or document or upon the expiry of 10 days after the day of registration, whichever is earlier.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" wherever it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case "Minister responsible for the administration of this Act".

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

9. (1) The French version of clause 25 (1) (c) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding "représenté ou non par elle" after "d'un client".

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

7. (1) La version anglaise du paragraphe 44.3 (3) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words "limited liability partnership" or "société à responsabilité limitée" or the abbreviations "LLP", "L.L.P." or "s.r.l." as the last words or letters of the firm name.

(2) L'article 44.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) La raison sociale d'une société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) peut être :

a) anglaise seulement;

b) française seulement;

c) dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble;

d) dans les deux langues, l'anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

Idem

(3.2) La société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) dont la raison sociale correspond à la forme visée à l'alinéa (3.1) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

(3) La version anglaise du paragraphe 44.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «its firm name» à «its name».

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

8. (1) Le paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification par courrier recommandé

(4) L'avis ou les documents remis ou signifiés par courrier recommandé sont réputés avoir été remis ou signifiés à la date à laquelle le destinataire les reçoit effectivement ou à l'expiration d'une période de 10 jours suivant la date de recommandation, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre chargé de l'application de la présente loi» à «le lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

9. (1) La version française de l'alinéa 25 (1) c) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée par insertion de «représenté ou non par elle» après «d'un client».

(2) The French version of subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

. . . . .

(3) The French version of clause 25 (9) (a) of the Act is amended by striking out "clients du requérant" and substituting "clients représentés ou non par le requérant".

(4) The French version of subclause 25.1 (1) (b) (i) of the Act is amended by adding "représentés ou non par elle" after "de clients".

(5) The French version of subclause 25.1 (2) (b) (ii) of the Act is amended by adding "représenté ou non par elle" after "d'un client".

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

10. (1) Subsection 3 (2) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

When lien arises

(2) A repairer's lien arises and takes effect when the repair is commenced, except that no repairer's lien arises if the repairer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the repairer has not done so.

Amount of lien

(2.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, the amount of a repairer's lien under subsection (2) shall not exceed,

(a) the amount that the repairer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the repairer; and

(b) the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When lien arises

(3) A storer's lien arises and takes effect when the storer receives possession of the article for storage or storage and repair, except that no storer's lien arises with respect to repair if the storer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the storer has not done so.

(2) La version française du paragraphe 25 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

. . . . .

(3) La version française de l'alinéa 25 (9) a) de la Loi est modifiée par substitution de «clients représentés ou non par le requérant» à «clients du requérant».

(4) La version française du sous-alinéa 25.1 (1) b) (i) de la Loi est modifiée par adjonction de «représentés ou non par elle» après «de clients».

(5) La version française du sous-alinéa 25.1 (2) b) (ii) de la Loi est modifiée par adjonction de «représenté ou non par elle» après «d'un client».

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

10. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(2) Le privilège du réparateur prend naissance et prend effet dès le commencement de la réparation, sauf s'il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Montant du privilège

(2.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, le montant du privilège du réparateur visé au paragraphe (2) ne doit pas dépasser :

a) d'une part, le montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;

b) d'autre part, le montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(3) Le privilège de l'entreposeur prend naissance et prend effet dès que l'entreposeur entre en possession de l'article à des fins d'entreposage, ou d'entreposage et de réparation, sauf à l'égard des réparations pour lesquelles il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Amount of lien

(3.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, if a storer receives possession of an article for storage and repair, the amount of the storer's lien under subsection (3) shall not exceed,

(a) the amount of the charge for the storage, together with the amount that the storer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the storer; and

(b) the amount of the charge for the storage, together with the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

11. (1) The *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following section:

No personal liability

11.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2), for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under designated legislation or a Minister's order made under designated legislation, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following persons:

1. A Director or director to whom designated legislation gives duties or powers.
2. A deputy director,
   i. to whom duties are assigned by a director referred to in paragraph 1, or
   ii. who is acting as a director referred to in paragraph 1.
3. A Registrar or registrar.
4. A deputy registrar,
   i. to whom duties are assigned by a registrar, or
   ii. who is acting as a registrar.
5. An inspector.
6. An investigator.
7. An officer of a designated administrative authority.

Montant du privilège

(3.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, si l'entreposeur prend possession d'un article à des fins d'entreposage et de réparation, le montant de son privilège visé au paragraphe (3) ne doit pas dépasser :

a) d'une part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;

b) d'autre part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

11. (1) La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

11.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui confère un texte législatif désigné ou une ordonnance que prend un ministre dans le cadre d'un texte législatif désigné, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

1. Les directeurs à qui un texte législatif désigné confère des fonctions ou des pouvoirs.
2. Les directeurs adjoints :
   i. soit à qui un directeur visé à la disposition 1 attribue des fonctions,
   ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un directeur visé à la disposition 1.
3. Les registrateurs.
4. Les registrateurs adjoints :
   i. soit à qui un registrateur attribue des fonctions,
   ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un registrateur.
5. Les inspecteurs.
6. Les enquêteurs.
7. Les dirigeants d'un organisme d'application désigné.

8. A person whom a designated administrative authority employs or whose services the authority retains under subsection 9 (1).

9. An agent of a designated administrative authority.

10. A member of a discipline committee or of an appeals committee under designated legislation.

Liability of designated administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority or a member of the board of directors of a designated administrative authority of liability to which it, he or she would otherwise be subject in respect of the acts or omissions of a person mentioned in subsection (2).

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

(c) set payments that persons are required to make to any fund or account established or continued under the designated legislation whose administration is delegated to it if it does so in accordance with the process and criteria that it establishes and that the Minister has approved; and

(d) make rules governing the payment of the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (b) and the payments described in clause (c).

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Setting fees

(1.1) In setting the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (1) (b) and the payments described in clause (1) (c), a designated administrative authority may specify the amounts of them or the method for determining the amounts.

(4) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "or other charges" in the portion before clause (a) and substituting "other charges or payments".

(5) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "and other charges" and substituting "other charges and payments".

VITAL STATISTICS ACT

12. (1) Subsection 7.1 (1) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "Ministry of Health" at the end and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care".

(2) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

8. Les personnes qu'un organisme d'application désigné emploie ou dont il retient les services en vertu du paragraphe 9 (1).

9. Les représentants d'un organisme d'application désigné.

10. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appels prévu par un texte législatif désigné.

Responsabilité de l'organisme d'application désigné

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager les organismes d'application désignés ou les membres de leur conseil d'administration de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des actes ou des omissions d'une personne visée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part» au début de l'alinéa a), par suppression de «d'autre part» au début de l'alinéa b) et par adjonction des alinéas suivants :

c) fixer les paiements que des personnes doivent faire à un fonds ou à un compte établi ou maintenu en application d'un texte législatif désigné dont l'application lui est déléguée s'il le fait conformément à la procédure et aux critères qu'il établit et qu'approuve le ministre;

d) établir des règles régissant le paiement des droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa b) et les paiements visés à l'alinéa c).

(3) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fixation des droits

(1.1) Lorsqu'il fixe les droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b) et les paiements visés à l'alinéa (1) c), l'organisme d'application désigné peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais ou paiements» à «ou autres frais».

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais et paiements» à «et autres frais».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

12. (1) Le paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

COMMENCEMENT

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 and subsection 7 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 9 (1), (2) and (3),

(a) come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 9 (4) and (5),

(a) come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Section 10 comes into force on the later of the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent and the day section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 et le paragraphe 7 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 9 (1), (2) et (3) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de cet article;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si cet article entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 9 (4) et (5) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si ce paragraphe entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(5) L'article 10 entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

SCHEDULE H
MINISTRY OF CULTURE

ROYAL ONTARIO MUSEUM ACT

1. Subsection 2 (2) of the *Royal Ontario Museum Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

(2) The fiscal year of the Museum shall be as follows:

1. Until June 30, 2005, the fiscal year begins on July 1 in each year and ends on June 30 of the following year.
2. For the year beginning July 1, 2005, the fiscal year runs nine months and ends on March 31, 2006.
3. Beginning April 1, 2006, the fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

TARTAN ACT, 2000

2. The second paragraph of the Schedule to the *Tartan Act, 2000*, being the description of the first block of colour in the tartan, is repealed and the following substituted:

The first block is called the mixed green block and consists of 129 threads disposed as follows:

Two white;

Twenty dark green;

Two red;

Twenty mid green;

Four red;

Two mid green;

Two red;

Twenty-five mid green;

Two red;

Two mid green;

Four red;

Twenty mid green;

Two red;

Twenty dark green; and

Two white.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ANNEXE H
MINISTÈRE DE LA CULTURE

LOI SUR LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

(2) L'exercice du Musée est le suivant :

1. Jusqu'au 30 juin 2005, il commence le 1er juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. L'exercice qui commence le 1er juillet 2005 dure neuf mois et se termine le 31 mars 2006.
3. À compter du 1er avril 2006, il commence le 1er avril de l'année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

LOI DE 2000 SUR LE TARTAN

2. Le deuxième paragraphe de l'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan*, qui constitue la description de la première bande de couleur du tartan, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La première bande est désignée sous le nom de bande vert mélangé et se compose de 129 brins disposés comme suit :

Deux brins blancs

Vingt brins vert foncé

Deux brins rouges

Vingt brins vert moyen

Quatre brins rouges

Deux brins vert moyen

Deux brins rouges

Vingt-cinq brins vert moyen

Deux brins rouges

Deux brins vert moyen

Quatre brins rouges

Vingt brins vert moyen

Deux brins rouges

Vingt brins vert foncé

Deux brins blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE I
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Economic Development and Trade; ("ministre")

(2) Clause 13 (1) (e) of the Act is amended by striking out "*Ministry of Industry, Trade and Technology Act*" and substituting "*Ministry of Economic Development and Trade Act*".

EXECUTIVE COUNCIL ACT

2. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out "Minister of Industry, Trade and Technology" and substituting "Minister of Economic Development and Trade".

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) The *IDEA Corporation Act, 1981* is repealed.

Same, regulation

(2) Ontario Regulation 203/86 is revoked.

MINISTRY OF INDUSTRY, TRADE AND TECHNOLOGY ACT

4. (1) The short title of the *Ministry of Industry, Trade and Technology Act* is repealed and the following substituted:

Ministry of Economic Development and Trade Act

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever that expression appears substituting in each case "Economic Development and Trade":

1. **Section 1, definitions of "Deputy Minister", "Minister" and "Ministry".**
2. **Subsection 5 (1).**

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Industry, Trade and Technology is continued under the name Ministry of Economic Development and Trade in English and ministère du Développement économique et du Commerce in French.

(4) The Act is amended by adding the following section:

ANNEXE I
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement économique et du Commerce. («Minister»)

(2) L'alinéa 13 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*» à «la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie*».

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

2. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre du Développement économique et du Commerce» à «le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie».

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) La loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981* est abrogée.

Idem, règlement

(2) Le Règlement de l'Ontario 203/86 est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

4. (1) Le titre abrégé de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «du Développement économique et du Commerce» à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où figurent ces mots :

1. **L'article 1, définitions de «ministère», de «ministre» et de «sous-ministre».**
2. **Le paragraphe 5 (1).**

(3) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

2. Le ministère de la fonction publique connu auparavant sous le nom de ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est prorogé sous le nom de ministère du Développement économique et du Commerce en français et de Ministry of Economic Development and Trade en anglais.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Advisory committees

6.1 The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

(a) establish committees to advise the Minister on the discharge of the Minister's powers and duties that are specified in the appointment;

(b) appoint the chairs and vice-chairs of the committees; and

(c) set the remuneration and expenses of the members of the committees.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Comités consultatifs

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut faire ce qui suit :

a) constituer des comités chargés de conseiller le ministre sur l'exercice des pouvoirs et fonctions que précise son acte de nomination;

b) nommer des présidents et des vice-présidents des comités;

c) fixer la rémunération et les indemnités des membres des comités.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE J
DISSOLUTION OF INACTIVE CORPORATIONS ACT, 2006

Dissolution of corporations

1. (1) The following corporations are dissolved:

1. IDEA Information Technology Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527287 on November 4, 1982.
2. IDEA Innovation Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527292 on November 4, 1982.
3. IDEA Research Investment Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 542930 on March 11, 1983.
4. Ontario Investment Service Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1096710 on September 15, 1994.
5. Ontario VL Corporation Ltd., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1240201 on May 30, 1997.

Certificate of incorporation

(2) The certificate of incorporation of each of the corporations mentioned in subsection (1) is cancelled.

Assets and liabilities

(3) All assets and liabilities that each of the corporations mentioned in subsection (1) had on the day immediately before this section comes into force are vested in and become the assets and liabilities of the Crown, without compensation.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006*.

ANNEXE J
LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS INACTIVES

Dissolution

1. (1) Les sociétés suivantes sont dissoutes :

1. La société appelée IDEA Information Technology Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527287.
2. La société appelée IDEA Innovation Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527292.
3. La société appelée IDEA Research Investment Fund Inc., société constituée le 11 mars 1983 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 542930.
4. La société appelée Ontario Investment Service Inc., société constituée le 15 septembre 1994 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1096710.
5. La société appelée Ontario VL Corporation Ltd., société constituée le 30 mai 1997 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1240201.

Certificat de constitution

(2) Le certificat de constitution de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) est annulé.

Actifs et passifs

(3) Les actifs et passifs de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) à la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article passent à la Couronne, sans versement d'indemnité.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives*.

SCHEDULE K
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

1. (1) Subsection 116 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out "the *Labour Relations Act*" and substituting "the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Subsection 116 (2) of the Act is amended by striking out "Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act*" at the beginning and substituting "Sections 114, 116, 117 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995*".

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

2. (1) The French version of subsection 94 (6) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(2) The French version of subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(3) The French version of subsection 97 (6) of the Act is amended by striking out "d'être entendu" and substituting "de demander une audience".

(4) Section 168.2 of the Act is amended by striking out "168.9 (2)" and substituting "168.9 (12)".

(5) Subsection 168.6 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Certificate of property use

(1) If a risk assessment relating to a property has been accepted under clause 168.5 (1) (a), the Director may issue a certificate of property use to the owner of the property, requiring the owner to do any of the following things:

. . . . .

(6) Paragraph 1 of subsection 168.6 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "any action specified in the certificate that" and substituting "any action on the property that is specified in the certificate and that"; and

(b) striking out "any adverse effect on the property" and substituting "any adverse effect".

(7) Subsections 168.13 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(4) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

ANNEXE K
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

1. (1) Le paragraphe 116 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) Le paragraphe 116 (2) de la Charte est modifié par substitution de «Les articles 114, 116, 117 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail*».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2. (1) La version française du paragraphe 94 (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(2) La version française du paragraphe 96 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(3) La version française du paragraphe 97 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d'être entendu».

(4) L'article 168.2 de la Loi est modifié par substitution de «168.9 (12)» à «168.9 (2)».

(5) Le paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Certificat d'usage d'un bien

(1) S'il accepte une évaluation des risques à l'égard d'un bien en vertu de l'alinéa 168.5 (1) a), le directeur peut délivrer au propriétaire du bien un certificat d'usage d'un bien exigeant de lui qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :

. . . . .

(6) La disposition 1 du paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «Prendre à l'égard du bien les mesures précisées dans le certificat qui» à «Prendre les mesures précisées dans le certificat qui»;

b) par substitution de «les conséquences préjudiciables» à «les conséquences préjudiciables sur le bien».

(7) Les paragraphes 168.13 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.
2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(5) The Director may extend the period referred to in subsection (4), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(8) Subsections 168.18 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.
2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(9) Subsection 174 (14) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(10) The French version of subsection 190 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

3. (1) Clause 13 (5) (a) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out "the issuance of the order" and substituting "the issuance of the direction, notice or order".

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out "shall forthwith notify the Minister" and substituting "shall forthwith notify the Ministry".

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.
2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(5) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (4) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(8) Les paragraphes 168.18 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.
2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(9) Le paragraphe 174 (14) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(10) La version française du paragraphe 190 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

3. (1) L'alinéa 13 (5) a) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par substitution de «le jour où l'ordonnance est rendue, l'arrêté est pris ou la directive ou l'avis est donné» à «la délivrance de l'ordonnance ou la prise de l'arrêté».

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «avise sans délai le ministère» à «avise sans délai le ministre».

(3) Subsections 89.7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.
2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(4) Subsections 89.10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.
2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(5) The French version of subsection 112 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

PESTICIDES ACT

4. The French version of subsection 46 (2) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 89.7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.
2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(4) Les paragraphes 89.10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.
2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(5) La version française du paragraphe 112 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES PESTICIDES

4. La version française du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE L
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

CONTENTS

	Sections
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	1
Health Care Consent Act, 1996	2
Health Insurance Act	3
Health Protection and Promotion Act	4
Independent Health Facilities Act	5
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	6
Long-Term Care Act, 1994	7
Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	8
Quality of Care Information Protection Act, 2004	9
Regulated Health Professions Act, 1991	10
General	11
Commencement	12

ANNEXE L
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation	1
Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	2
Loi sur l'assurance-santé	3
Loi sur la protection et la promotion de la santé	4
Loi sur les établissements de santé autonomes	5
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	6
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	7
Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	8
Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins	9
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	10
Dispositions générales	11
Entrée en vigueur	12

DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT

1. Section 1 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended by adding the following definition:

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care; ("ministre")

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

2. The *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following section:

Limit on jurisdiction

70.1 (1) The Board shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Same

(2) Subsection (1) shall be deemed always to have applied to the Board, but its enactment does not affect any proceeding that was finally determined before the date on which this section came into force.

HEALTH INSURANCE ACT

3. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(b) to carry out registrations in the Plan, including the determination of eligibility and the verification of eligibility;

LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES DE PRÉPARATION

1. L'article 1 de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

2. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limite de compétence

70.1 (1) La Commission ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Idem

(2) Le paragraphe (1) est réputé s'être toujours appliqué à la Commission, mais son édiction ne porte pas atteinte à une instance ayant fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

3. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) procéder aux inscriptions au Régime, y compris décider de l'admissibilité à ce dernier et vérifier celle-ci;

(2) Subsection 4.1 (1) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(3) Subsection 4.1 (2) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(4) Subsection 4.1 (3) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(5) The English version of subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "the *Health Care Accessibility Act*" and substituting "the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(7) Clause 45 (1) (a.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.1) providing for the registration of persons as insured persons and prescribing waiting periods for registration;

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

4. Clause 91.1 (5) (b) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

5. (1) Subsection 37.1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(2) Subsection 37.1 (2) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(3) Subsection 37.1 (3) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(2) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 4.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Le paragraphe 4.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(5) La version anglaise du paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(7) L'alinéa 45 (1) a.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) prévoir l'inscription de personnes à titre d'assurés et prescrire les périodes d'attente y afférentes;

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

4. L'alinéa 91.1 (5) b) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

5. (1) Le paragraphe 37.1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(2) Le paragraphe 37.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 37.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Subsection 37.1 (4) of the Act is amended by striking out "*Health Care Accessibility Act*" and substituting "*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*".

(4) Le paragraphe 37.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

6. (1) Sections 2, 3 and 4 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* are repealed.

(2) The definition of "laboratory" in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

"laboratory" means an institution, building or place in which operations and procedures for the microbiological, serological, chemical, hematological, biophysical, immunohematological, cytological, pathological, cytogenetic, molecular genetic or genetic examination, or such other examinations as are prescribed by the regulations, of specimens taken from the human body are performed to obtain information for diagnosis, prophylaxis or treatment; ("laboratoire")

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following definition:

"quality management program" means a quality management program provided for in section 19; ("programme de gestion de la qualité")

(4) Subsections 9 (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Conditions to laboratory licence

(14) It is a condition of a licence for a laboratory that,

(a) the operation of the laboratory meet the requirements of a quality management program;

(b) the owner and the operator of the laboratory permit an agency designated in the regulations to carry out a quality management program;

(c) the owner of the laboratory pay the fees prescribed by the regulations for an assessment under a quality management program.

Same

(15) Where an agency designated in the regulations to carry out a quality management program reports to the Director that the operation of a laboratory does not meet the requirements of the program, the Director may impose any conditions upon the laboratory's licence that the Director considers necessary or advisable in order that the health of the public be protected.

(5) Clause 18 (k) of the Act is repealed.

(6) Clauses 18 (q) and (r) of the Act are repealed and the following substituted:

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

6. (1) Les articles 2, 3 et 4 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* sont abrogés.

(2) La définition de «laboratoire» à l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«laboratoire» Établissement, bâtiment ou lieu où sont effectués des opérations et des actes en vue de faire un examen microbiologique, sérologique, chimique, hématologique, biophysique, immunohématologique, cytologique, pathologique, cytogénétique, génétique moléculaire ou génétique, ou tout autre examen que prescrivent les règlements, d'échantillons prélevés sur le corps humain pour obtenir des renseignements en vue d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement. («laboratory»)

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de gestion de la qualité» Programme de gestion de la qualité prévu à l'article 19. («quality management program»)

(4) Les paragraphes 9 (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions du permis

(14) Le permis de laboratoire est assujetti aux conditions suivantes :

a) l'exploitation du laboratoire satisfait aux exigences d'un programme de gestion de la qualité;

b) le propriétaire et l'exploitant du laboratoire permettent à un organisme désigné dans les règlements de mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité;

c) le propriétaire du laboratoire paie les droits prescrits par les règlements pour toute évaluation effectuée dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité.

Idem

(15) Si un organisme désigné dans les règlements pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité l'informe que l'exploitation d'un laboratoire ne satisfait pas aux exigences du programme, le directeur peut assortir le permis du laboratoire des conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé publique.

(5) L'alinéa 18 k) de la Loi est abrogé.

(6) Les alinéas 18 q) et r) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(q) prescribing fees for assessments under a quality management program;

(r) designating an agency or agencies to carry out a quality management program.

(7) Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Agreement

19. The Minister may enter into an agreement with an agency or agencies designated in the regulations to provide for the carrying out of a quality management program acceptable to the Director.

Committee

20. The Minister may establish a committee of not fewer than five persons for the purpose of recommending to the Minister standards and procedures for assessments under a quality management program.

(8) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any provision of this Act or of the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

7. Subsection 6 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by striking out "section 7" and substituting "section 5".

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

8. Paragraph 4 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

4. The *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*.

QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

9. (1) Subsection 4 (5) of the *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended by striking out "subsection (3) or (4)" and substituting "subsection (3), (4) or (6)".

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out "section 4" at the end and substituting "section 3".

q) prescrire les droits à acquitter pour les évaluations effectuées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité;

r) désigner un ou plusieurs organismes pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité.

(7) Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ententes

19. Le ministre peut conclure des ententes avec un ou plusieurs organismes désignés dans les règlements afin qu'ils procèdent à la mise en oeuvre d'un programme de gestion de la qualité que le directeur estime acceptable.

Comité

20. Le ministre peut constituer un comité, composé d'au moins cinq personnes, chargé de lui présenter des recommandations sur les normes et les méthodes à appliquer pour effectuer des évaluations dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité.

(8) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

7. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par substitution de «l'article 5» à «l'article 7».

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

8. La disposition 4 du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*.

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

9. (1) Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est modifié par substitution de «paragraphe (3), (4) ou (6)» à «paragraphe (3) ou (4)».

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 3» à «l'article 4» à la fin de l'article.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

10. (1) Section 8 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out "Minister of Health" and substituting "Minister".

(2) Clause 95 (2.1) (d) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "subsection 26 (3)" and substituting "subsection 26 (2)".

GENERAL

11. (1) In the Tables to this section, Acts are set out in Column 1, and provisions of those Acts in Column 2.

(2) The provisions of the Acts provided for in Table 1 are amended by striking out "Minister of Health" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Health and Long-Term Care".

(3) The provisions of the Acts provided for in Table 2 are amended by striking out "Ministry of Health" wherever it appears and substituting in each case "Ministry of Health and Long-Term Care".

(4) The provisions of the Acts provided for in Table 3 are amended by striking out "Deputy Minister of Health" wherever it appears and substituting in each case "Deputy Minister of Health and Long-Term Care".

(5) The provisions of the Acts provided for in Table 4 are amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Finance".

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

10. (1) L'article 8 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «ministre» à «ministre de la Santé».

(2) L'alinéa 95 (2.1) d) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 26 (2)» à «paragraphe 26 (3)».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. (1) Dans les tableaux du présent article, les lois figurent à la colonne 1 et les dispositions visées, à la colonne 2.

(2) Les dispositions des lois figurant au tableau 1 sont modifiées par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(3) Les dispositions des lois figurant au tableau 2 sont modifiées par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» et «ministère du même nom» partout où figurent ces expressions.

(4) Les dispositions des lois figurant au tableau 3 sont modifiées par substitution de «sous-ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «sous-ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(5) Les dispositions des lois figurant au tableau 4 sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure cette expression.

TABLE 1

Column 1	Column 2
Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act	section 1, definition of "Minister"
Cancer Act	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
Capital Investment Plan Act, 1993	subsection 29 (1), definition of "public body"
	subsection 33 (3)
	subsection 33 (4) in the portion before paragraph 1
	subsection 33 (9)
Community Psychiatric Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"
Drug and Pharmacies Regulation Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Healing Arts Radiation Protection Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Health Insurance Act	section 1, definition of "Minister"
Health Protection and Promotion Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Homemakers and Nurses Services Act	subsection 8 (2)
	subsection 8 (3)
	subsection 9 (2)
	clause 12 (1) (i)
Homes for Special Care Act	section 1, definition of "Minister"
Independent Health Facilities Act	subsection 1 (1), definition of "Minister"
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	section 1, definition of "Minister"
Long-Term Care Act, 1994	subsection 2 (1), definition of "Minister"
Mental Hospitals Act	section 1, definition of "Minister"

Column 1	Column 2
Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	subsection 3 (1)
	subsection 7 (1)
	section 10
Municipal Health Services Act	section 1, definition of “Minister”
Ontario Drug Benefit Act	section 1, definition of “Minister”
Ontario Mental Health Foundation Act	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
	subsection 15 (1)
	subsection 26 (1)
	subsection 26 (2)
Private Hospitals Act	section 1, definition of “Minister”
Public Hospitals Act	section 1, definition of “Minister”
Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	subsection 2 (1), clause (f) of the definition of “public sector”
Regulated Health Professions Act, 1991	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1) of Schedule 2, definition of “Minister”

TABLE 2

Column 1	Column 2
Capital Investment Plan Act, 1993	subsection 33 (3)
Corporations Tax Act	clause 13.3 (9) (e)
Healing Arts Radiation Protection Act	section 19
	subsection 20 (1)
Health Insurance Act	subsection 38 (3)
Health Protection and Promotion Act	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 12 (2)
Income Tax Act	clause 8.4 (7) (e)
Independent Health Facilities Act	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
Insurance Act	subsection 14.1 (1)
	paragraph 37.0.1 of subsection 121 (1)
	subsection 267.8 (5)
	clause 267.8 (18) (a)
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	section 1, definition of “Ministry”
Long-Term Care Act, 1994	subsection 2 (1), definition of “Ministry”
Mental Hospitals Act	section 1, definition of “Ministry”
Private Hospitals Act	section 1, definition of “Ministry”
Provincial Schools Negotiations Act	section 1, clause (c) of the definition of “school”
Public Hospitals Act	section 1, definition of “Ministry”

TABLE 3

Column 1	Column 2
Health Insurance Act	section 1, definition of “Deputy Minister”
Health Protection and Promotion Act	subsection 80 (4)
Mental Hospitals Act	section 1, definition of “Deputy Minister”

TABLE 4

Column 1	Column 2
Drug and Pharmacies Regulation Act	paragraph 3 of subsection 140 (3.1)
Health Insurance Act	subsection 3 (1)
	subsection 31 (2)
	section 35

TABLEAU 1

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie	article 1, définition de «ministre»
Loi sur le cancer	paragraphe 13 (1)
	paragraphe 13 (2)
Loi de 1993 sur le plan d'investissement	paragraphe 29 (1), définition de «organisme public»
	paragraphe 33 (3)
	Paragraphe 33 (4), dans le passage qui précède la disposition 1
	paragraphe 33 (9)
Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur la protection contre les rayons X	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur l'assurance-santé	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses	paragraphe 8 (2)
	paragraphe 8 (3)
	paragraphe 9 (2)
	alinéa 12 (1) i)
Loi sur les foyers de soins spéciaux	article 1, définition de «ministre»
Loi sur les établissements de santé autonomes	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	paragraphe 2 (1), définition de «ministre»
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 7 (1)
	article 10
Loi sur les services de santé municipaux	article 1, définition de «ministre»
Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario	article 1, définition de «ministre»
Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale	paragraphe 13 (1)
	paragraphe 13 (2)
	paragraphe 15 (1)
	paragraphe 26 (1)
	paragraphe 26 (2)
Loi sur les hôpitaux privés	article 1, définition de «ministre»
Loi sur les hôpitaux publics	article 1, définition de «ministre»
Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public	paragraphe 2 (1), alinéa f) de la définition de «secteur public»
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
	paragraphe 1 (1) de l'annexe 2, définition de «ministre»

TABLEAU 2

Colonne 1	Colonne 2
Loi de 1993 sur le plan d'investissement	paragraphe 33 (3)
Loi sur l'imposition des sociétés	alinéa 13.3 (9) e)
Loi sur la protection contre les rayons X	article 19
	paragraphe 20 (1)
Loi sur l'assurance-santé	paragraphe 38 (3)
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
	paragraphe 12 (2)
Loi de l'impôt sur le revenu	alinéa 8.4 (7) e)
Loi sur les établissements de santé autonomes	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
Loi sur les assurances	paragraphe 14.1 (1)
	disposition 37.0.1 du paragraphe 121 (1)
	paragraphe 267.8 (5)
	alinéa 267.8 (18) a)
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	article 1, définition de «ministère»
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	paragraphe 2 (1), définition de «ministère»

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «ministère»
Loi sur les hôpitaux privés	article 1, définition de «ministère»
Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales	article 1, alinéa c) de la définition de «école»
Loi sur les hôpitaux publics	article 1, définition de «ministère»

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur l'assurance-santé	article 1, définition de «sous-ministre»
Loi sur la protection et la promotion de la santé	paragraphe 80 (4)
Loi sur les hôpitaux psychiatriques	article 1, définition de «sous-ministre»

TABLEAU 4

Colonne 1	Colonne 2
Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	disposition 3 du paragraphe 140 (3.1)
Loi sur l'assurance-santé	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 31 (2)
	article 35

COMMENCEMENT

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE M
MINISTRY OF LABOUR

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

Director may reassign an investigation

88.1 (1) The Director may terminate the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint and may assign the investigation to another employment standards officer.

Same

(2) If the Director terminates the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint,

(a) the officer whose assignment is terminated shall no longer have any powers or duties with respect to the investigation of the complaint or the discovery during the investigation of any similar potential entitlement of another employee of the employer related to the complaint; and

(b) the new employment standards officer assigned to the investigation may rely on evidence collected by the first officer and any findings of fact made by that officer.

Inspections

(3) This section applies with necessary modifications to inspections of employers by employment standards officers.

(2) Clause 91 (6) (a) of the Act is amended by striking out "that is relevant" and substituting "that the officer thinks may be relevant".

(3) Subsection 118 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date of rules under subs. (2)

(3) A rule made under subsection (2) comes into force on the day determined by order of the Lieutenant Governor in Council.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Application of the *Labour Relations Act, 1995*

(5) The following provisions of the *Labour Relations Act, 1995* apply for the purposes of this section in respect of the following matters:

1. Subsection 119 (2), in respect of information or material furnished to or received by a conciliation officer.

2. Subsection 119 (3), in respect of the report of a conciliation officer.

ANNEXE M
MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. (1) La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de réaffectation du directeur

88.1 (1) Le directeur peut décharger l'agent des normes d'emploi de l'enquête sur une plainte et la confier à un autre agent.

Idem

(2) Si le directeur décharge l'agent des normes d'emploi de l'enquête sur une plainte :

a) d'une part, l'agent n'a plus aucun pouvoir ni fonction à l'égard de l'enquête ou de la découverte, pendant celle-ci, de tout droit éventuel semblable, lié à la plainte, d'un autre employé de l'employeur;

b) d'autre part, le nouvel agent affecté à l'enquête peut s'appuyer sur les preuves que le premier agent a recueillies et sur les conclusions de fait qu'il a formulées.

Inspections

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux inspections que les agents des normes d'emploi font auprès des employeurs.

(2) L'alinéa 91 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «qui, à son avis, peuvent se rapporter» à «qui se rapportent».

(3) Le paragraphe 118 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur des règles visées au par. (2)

(3) Les règles établies en vertu du paragraphe (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2. L'article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(5) Les dispositions suivantes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent dans le cadre du présent article à l'égard des questions suivantes :

1. Le paragraphe 119 (2), à l'égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu'il reçoit.

2. Le paragraphe 119 (3), à l'égard du rapport d'un conciliateur.

3. Section 120, in respect of any information or material furnished to or received by a conciliation officer.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

3. (1) Subsection 119 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by striking out "or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour" at the end of the portion after clause (b) and substituting "an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services".

(2) Subsection 119 (3) of the Act is amended by striking out "or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour" at the end and substituting "an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services".

(3) The Act is amended by adding the following section:

Remuneration and expenses of conciliation boards, etc.

124.1 (1) The Minister may issue orders providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs of conciliation boards, members of conciliation boards, mediators, special officers appointed under section 38 and members of a Disputes Advisory Committee.

Exception, Crown employees

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall not provide for or fix any remuneration or expenses of any person referred to in that subsection who is a Crown employee under the *Public Service Act*.

(4) Clause 125 (g) of the Act is repealed.

MINISTRY OF LABOUR ACT

4. The *Ministry of Labour Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

4.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry or anyone acting under his or her authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 21 of the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999* or section 65 of the

3. L'article 120, à l'égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu'il reçoit.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

3. (1) Le paragraphe 119 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 119 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» à la fin du paragraphe.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rémunération et indemnités des membres de commissions de conciliation

124.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et autres membres des commissions de conciliation, des médiateurs, des agents spéciaux désignés en vertu de l'article 38 et des membres d'un comité consultatif sur les différends.

Exception : employés de la Couronne

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas prévoir ni fixer la rémunération ou les indemnités des personnes visées à ce paragraphe qui sont des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique.*

(4) L'alinéa 125 g) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

4. La *Loi sur le ministère du Travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

4.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou quiconque agit sous son autorité, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où s'applique l'article 21 de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-*

Occupational Health and Safety Act applies.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

5. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Publication re convictions

68.1 (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, a Director may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

PAY EQUITY ACT

6. (1) The Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "Minister of Health" in clause 1 (d) and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

(2) The Appendix to the Schedule to the Act is amended,

(a) by striking out the heading "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care";

(b) by striking out "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care" in clauses 1 (d), (h), (h.1), (i) and (j), 14 (b) and 15 (b) under that heading; and

(c) by striking out "*Ministry of Health Act*" and substituting "*Ministry of Health and Long-Term Care Act*" in section 2 under that heading.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. The French version of the following provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "Bureau des conseillers du patronat" wherever it appears and substituting in each case "Bureau des conseillers des employeurs":

1. Subsection 176 (2).

2. Paragraph 3 of subsection 179 (1).

3. Paragraph 4 of subsection 180 (1).

4. Subsections 180 (2) and (3).

d'oeuvre dans l'industrie de la construction) ou l'article 65 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

5. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Publication : déclaration de culpabilité

68.1 (1) Un directeur peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet.

Divulgation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

6. (1) L'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifiée par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» à l'alinéa 1 d).

(2) L'appendice de l'annexe de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à l'intertitre «Ministère de la Santé»;

b) par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» aux alinéas 1 d), h), h.1), i) et j), 14 b) et 15 b) sous cet intertitre;

c) par substitution de «*Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*» à «*Loi sur le ministère de la Santé*» à l'article 2 sous cet intertitre.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «Bureau des conseillers des employeurs» à «Bureau des conseillers du patronat» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 176 (2).

2. La disposition 3 du paragraphe 179 (1).

3. La disposition 4 du paragraphe 180 (1).

4. Les paragraphes 180 (2) et (3).

COMMENCEMENT

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 3 (4) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (4) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE N
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT AND THE CENTRE FOR LEADERSHIP AND HUMAN RESOURCE MANAGEMENT)

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

"close relative" means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; ("proche parent")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression "the person to whom the information relates" in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

ANNEXE N
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION ET CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU LEADERSHIP ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu'ils soient liés par le sang ou l'adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d'un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu'il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».

2. The expression "the person" in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression "the deceased individual" and the expression "the person" in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

(4) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of head

34. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

(2) A report made under subsection (1) shall specify,

(a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed where the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 45 (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(e) the amount of fees collected under section 57 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and

2. La mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l'alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la personne responsable

34. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

(2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

c) le nombre de refus d'une demande d'accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

d) le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 45 d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

e) le montant des droits perçus aux termes de l'article 57 de la présente loi par l'institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

(f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Separate information

(3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,

(a) each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and

(b) the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) Clause 42 (i) of the Act is amended by striking out "with the next of kin or a friend" and substituting "with the spouse, a close relative or a friend".

(6) Clause 42 (j) of the Act is amended by striking out "by the next of kin or legal representative" and substituting "by the spouse, a close relative or the legal representative".

(7) Clause 42 (k) of the Act is amended by striking out "by the next-of-kin or legal representative" and substituting "by the spouse, a close relative or the legal representative".

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

2. (1) Section 1 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following definition:

"common services" means services that are acquired, managed or provided centrally by the Ministry and includes goods, if any, that are associated with the services; ("services communs")

(2) The definition of "Government related agency" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Government related agency" means,

(a) the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on the address of the Assembly,

(b) the corporation of any municipality in Ontario,

(c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are ap-

f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution, afin de réaliser les objets de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Renseignements fournis séparément

(3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :

a) pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;

b) pour l'institution autrement qu'en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d'institution dotée d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l'alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L'alinéa 42 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

(6) L'alinéa 42 j) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit» à «d'un proche parent ou de l'ayant droit».

(7) L'alinéa 42 k) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit» à «d'un proche parent ou de l'ayant droit».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services communs» Services que le ministère acquiert, gère ou fournit de façon centralisée. S'entend en outre des biens qui y sont associés, le cas échéant. («common services»)

(2) La définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme rattaché au gouvernement» S'entend :

a) du Bureau de l'Assemblée et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;

b) d'une municipalité de l'Ontario;

c) d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une personne morale, d'un bureau ou d'une organisation de personnes dont

pointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

(d) a board, as defined in the *Education Act*,

(e) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario,

(f) a hospital referred to in the list of hospitals and their classifications and grades that is maintained under the *Public Hospitals Act*,

(g) a board of health, as defined in the *Health Protection and Promotion Act*,

(h) such other persons and entities as may be prescribed; ("organisme rattaché au gouvernement")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"related government" means,

(a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,

(b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof. ("gouvernement lié")

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The Ministry may direct some of its activities towards providing one or more Government related agencies or related governments with particular services if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services.

(5) Clause 6 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to acquire, manage and provide common services for the Government;

(c.1) to acquire, manage and provide particular common services for one or more Government related agencies or related governments, if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services;

(6) Section 20 of the Act is amended by adding the following clause:

(d) prescribing persons and entities for the purposes of clause (h) of the definition of "Government related agency" in section 1.

tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;

d) d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;

e) d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire de l'Ontario;

f) d'un hôpital mentionné sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories qui est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*;

g) d'un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

h) des autres personnes et entités prescrites. («Government related agency»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«gouvernement lié» S'entend :

a) du gouvernement du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence;

b) du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef d'une autre province du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence. («related government»)

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le ministère peut consacrer certaines de ses activités à la fourniture de services particuliers à un ou à plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l'organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard de ces services.

(5) L'alinéa 6 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement;

c.1) acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d'un ou de plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l'organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l'égard de ces services;

(6) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire des personnes et des entités pour l'application de l'alinéa h) de la définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l'article 1.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

3. (1) Subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

"close relative" means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; ("proche parent")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression "the person to whom the information relates" in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

2. The expression "the person" in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression "the deceased individual" and the expression "the person" in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression "the personal representative".

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu'ils soient liés par le sang ou l'adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d'un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu'il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».

2. La mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l'alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l'alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of head

26. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

(2) A report made under subsection (1) shall specify,

(a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;

(d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed if the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 34 (1) (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;

(e) the amount of fees collected under section 45 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and

(f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health*

(4) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la personne responsable

26. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

(2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :

a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

c) le nombre de refus d'une demande d'accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

d) le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 34 (1) d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

e) le montant des droits perçus aux termes de l'article 45 de la présente loi par l'institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;

f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution, afin de réaliser les objets de la pré-

Information Protection Act, 2004.

Separate information

(3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,

(a) each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and

(b) the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) Clause 32 (i) of the Act is amended by striking out "with the next of kin or a friend" and substituting "with the spouse, a close relative or a friend".

PUBLIC SERVICE ACT

4. (1) Clause 4 (c) of the *Public Service Act* is amended by striking out "and establish lists of eligibles" at the end.

(2) Sections 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:

Filling vacancies in the classified service

6. When a vacancy exists in the classified service, the Commission shall appoint a person nominated by the deputy minister of the ministry in which the vacancy exists to a position on the probationary staff of the classified service, and the appointment shall be made for a period of not more than one year at a time.

Appointments to regular staff

7. (1) If requested in writing by the deputy minister, the Commission shall appoint a person on the probationary staff of the classified service to the regular staff of the classified service.

Transition

(2) The Commission may make an appointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (2) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(3) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out "or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission" at the end.

(4) Subsections 8.1 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Status

Status as a civil servant

(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by

sente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Renseignements fournis séparément

(3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :

a) pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;

b) pour l'institution autrement qu'en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d'institution dotée d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l'alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L'alinéa 32 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

4. (1) L'alinéa 4 c) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «et dresse des listes de celles qui sont admissibles» à la fin de l'alinéa.

(2) Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Postes classifiés vacants

6. Lorsqu'un des postes classifiés est vacant, la Commission nomme à l'essai une personne nommée par le sous-ministre du ministère où la vacance se produit à un des postes classifiés pour une période d'au plus un an à la fois.

Nomination des employés permanents

7. (1) À la demande écrite du sous-ministre, la Commission nomme à titre d'employé permanent à un des postes classifiés une personne qui occupe ce poste à l'essai.

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique.*

(3) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission».

(4) Les paragraphes 8.1 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statut

Statut de fonctionnaire titulaire

(1) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d'avoir été expressément

the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission, by the Commission or by a deputy minister authorized under subsection 24 (1).

Status as a public servant

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister or a designee of a minister.

Status as a Crown employee

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister.

(5) Section 17 of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor in Council" and substituting "the Commission".

(6) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(2) The Commission may make a reappointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (5) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(7) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Absence, etc.

(2) If a deputy minister is absent or if there is a vacancy in the office, his or her powers, duties and functions under this or any other Act or as otherwise assigned shall be exercised and performed by such public servant as is designated by his or her minister.

(8) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties, Commission

24. (1) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers under sections 6, 7 and 7.1.

Same

(2) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers in relation to,

(a) evaluating, classifying, and determining the qualifications for, positions in the classified service that are designated by the Commission; and

(b) recruiting qualified persons for the civil service.

nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission, par la Commission ou par un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1).

Statut de fonctionnaire

(2) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1), un ministre ou une personne désignée par un ministre.

Statut d'employé de la Couronne

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1) ou un ministre.

(5) L'article 17 de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le lieutenant-gouverneur en conseil».

(6) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nouvelle nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique.*

(7) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence, etc.

(2) En cas d'absence du sous-ministre ou de vacance de son poste, le fonctionnaire que son ministre désigne exerce les pouvoirs et les fonctions attribués au sous-ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou attribués d'autre façon.

(8) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24. (1) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 6, 7 et 7.1.

Idem

(2) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer ses pouvoirs et ses fonctions en ce qui a trait à ce qui suit :

a) l'évaluation et la classification des postes que la Commission désigne comme faisant partie des postes classifiés et l'établissement des qualités requises pour ces postes;

b) le recrutement de personnes ayant les qualités requises pour travailler dans la Fonction publique.

Subdelegation

(3) A deputy minister who is authorized under subsection (2) may in writing delegate that authority to,

(a) any public servant;

(b) any class of public servant; or

(c) with the Commission's approval, another person or persons.

(9) The French version of clause 29.2 (a) of the Act is amended by striking out "«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»" and substituting "«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»".

(10) Subsection 34 (9) of the Act is amended by striking out "Section 34 of this Act" at the beginning and substituting "This section".

TREASURY BOARD ACT, 1991

5. Subsection 6 (3) of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by striking out "financial and administrative".

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Subdélégation

(3) Le sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe (2) peut déléguer par écrit cette compétence à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un fonctionnaire;

b) une catégorie de fonctionnaires;

c) avec l'approbation de la Commission, une ou plusieurs autres personnes.

(9) La version française de l'alinéa 29.2 a) de la Loi est modifiée par substitution de ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»» à ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»».

(10) Le paragraphe 34 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Le présent article» à «L'article 34 de la présente loi» au début du paragraphe.

LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

5. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par suppression de «financières et administratives».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) The definition of "registered code agency" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out "or entity".

(2) Subsection 1.1 (8) of the Act is amended by striking out "or entity".

(3) Clause 7 (e) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(4) Subsection (3) applies only if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before July 1, 2005.

(5) On the later of July 1, 2005 and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, clause 7 (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(6) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Order to uncover

(6) A chief building official or registered code agency who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

ANNEXE O
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) La définition de «organisme inscrit d'exécution du code» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par suppression de «ou entité».

(2) Le paragraphe 1.1 (8) de la Loi est modifié par suppression de «ou entité».

(3) L'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il existait avant sa réédiction par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant le 1er juillet 2005.

(5) Le dernier en date du 1er juillet 2005 et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, l'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

(b) a notice required to be given to the chief building official, registered code agency or inspector before the part was covered or enclosed under a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) was not given, or a notice required under section 10.2 was not received;

(c) in cases where a notice required under section 10.2 is received, the period prescribed under subsection 10.2 (2) did not elapse before the part was covered or enclosed;

(d) in cases where a notice required by a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) is given,

(i) the inspection period prescribed under clause 7 (e) did not elapse before the part was covered or enclosed, or

(ii) if an inspection period is not prescribed under clause 7 (e), a reasonable period of time after the notice was given did not elapse before the part was covered or enclosed; or

(e) the part has been constructed without a permit being issued.

(7) Subsections 15.11 (4), (5) and (7) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(8) Subsections 15.12 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(9) Subsection 15.13 (1) of the Act is amended by striking out "or entity" and by striking out "and entities".

(10) Subsections 15.13 (2), (3) and (5) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(11) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "and 15.4" in the portion before clause (a) and substituting "15.4 and 15.9".

(12) Paragraphs 15.2 and 15.3 of subsection 34 (1) of the Act are amended by striking out "or entity" wherever it appears.

(13) Paragraph 33 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities" wherever it appears.

(14) Paragraph 34 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities" in the portion before subparagraph i, by striking out "or entities" in subparagraph i and by striking out "or entity" in subparagraph vi.

b) l'avis qui doit être donné au chef du service du bâtiment, à l'organisme inscrit d'exécution du code ou à l'inspecteur avant que la partie soit couverte ou enfermée en application d'un règlement municipal, d'une résolution ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 7 e) n'a pas été donné, ou un avis exigé par l'article 10.2 n'a pas été reçu;

c) si l'avis exigé par l'article 10.2 est reçu, le délai prescrit en application du paragraphe 10.2 (2) n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;

d) si l'avis exigé par un règlement municipal, une résolution ou un règlement pris en application de l'alinéa 7 e) est donné :

(i) soit le délai d'inspection prescrit en application de l'alinéa 7 e) n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée,

(ii) soit, si aucun délai d'inspection n'est prescrit en application de l'alinéa 7 e), un délai raisonnable suivant la remise de l'avis n'a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;

e) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

(7) Les paragraphes 15.11 (4), (5) et (7) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l'entité» partout où figurent ces expressions.

(8) Les paragraphes 15.12 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l'entité» partout où figurent ces expressions.

(9) Le paragraphe 15.13 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou l'entité» et de «et entités».

(10) Les paragraphes 15.13 (2), (3) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou à l'entité», «ou l'entité» ou «ou une entité» partout où figurent ces expressions.

(11) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, 15.4 et 15.9» à «et 15.4» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) Les dispositions 15.2 et 15.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi sont modifiées par suppression de «ou d'une entité» dans le premier cas et de suppression de «ou entité» dans le second.

(13) La disposition 33 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personne visée» à «personne ou entité visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «et entités» dans les sous-dispositions i et iii.

(14) La disposition 34 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personnes visées» à «personnes et entités visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «ou entités» dans la sous-disposition i et par suppression de «ou une entité» dans la sous-disposition vi.

(15) Paragraph 35.3 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "or entities" and by striking out "or entity".

(16) Subparagraph 35.12 ii of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "or entity".

(17) Paragraph 36 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "and entities".

BUILDING CODE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2002

2. Subsection 20 (3) of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* is repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. (1) Subsection 110 (6) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out "exempt from taxation for municipal and school purposes" in the portion before clause (a) and substituting "exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes".

(2) Subsection 110 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, the council of a municipality may exempt from the payment of all or part of the development charges imposed by the municipality under that Act land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

(a) is the subject of an agreement under subsection (1);

(b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and

(c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a municipality.

(3) Subsection 110 (12) of the Act is amended by striking out "exempt from taxation for municipal and school purposes" in the portion before clause (a) and substituting "exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes".

(4) Subsection 110 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Education development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a school board that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may exempt from the payment of all or part of the education development charges imposed by the school board under that Part land or a portion of it on which school capital facilities are or will be located that,

(15) La disposition 35.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou les entités» et de «ou l'entité».

(16) La sous-disposition 35.12 ii du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou entité».

(17) La disposition 36 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et des entités».

LOI DE 2002 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CODE DU BÂTIMENT

2. Le paragraphe 20 (3) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* est abrogé.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. (1) Le paragraphe 110 (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, le conseil d'une municipalité peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement que prélève la municipalité en vertu de cette loi tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un accord visé au paragraphe (1);

b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;

c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir une municipalité.

(3) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 110 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement scolaires

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations scolaires par quiconque peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations scolaires

(a) is the subject of the agreement;

(b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and

(c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

(5) Subsection 110 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(16) A by-law passed under subsection (6) or (7) or a resolution passed under subsection (12) or (13) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

(6) Clause 110 (20) (c) of the Act is amended by adding "or development charges exemptions under subsection (7)" at the end.

(7) Clause 110 (20) (e) of the Act is amended by adding "or exemptions from education development charges under subsection (13)" at the end.

(8) Clause 356 (1) (b) of the Act is amended by striking out "for the year in which the application is made and the two preceding years" in the portion before subclause (i).

(9) Subsection 356 (3) of the Act is repealed.

MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

4. Section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply with respect to provincial property designated by the Minister under subsection (3.2).

Designation

(3.2) The Minister may designate provincial property that was leased under the Home Ownership Made Easy program administered by the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purposes of subsection (3.1).

Revocation of designation

(3.3) A designation made under subsection (3.2) is deemed to have been revoked on the day the lease referred to in subsection (3.2) expires or is otherwise terminated, or, if the lease is assigned, extended or renewed, on the day the assignment, extension or renewal expires or is otherwise terminated.

sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait l'objet d'un tel accord;

b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;

c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

(5) Le paragraphe 110 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) ou (13) précise sa date d'entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

(6) L'alinéa 110 (20) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement en vertu du paragraphe (7)» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 110 (20) e) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement scolaires en vertu du paragraphe (13)» à la fin de l'alinéa.

(8) L'alinéa 356 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «pour l'année de la demande et les deux années précédentes» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(9) Le paragraphe 356 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

4. L'article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des biens provinciaux désignés par le ministre en vertu du paragraphe (3.2).

Désignation

(3.2) Le ministre peut désigner des biens provinciaux qui ont été donnés à bail dans le cadre du programme appelé Home Ownership Made Easy et administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'application du paragraphe (3.1).

Révocation de la désignation

(3.3) Une désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) est réputée révoquée le jour où le bail visé à ce paragraphe ou sa cession, sa prorogation ou son renouvellement, le cas échéant, expire ou est par ailleurs résilié.

Not a regulation

(3.4) A designation made under subsection (3.2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Copy of designation

(3.5) The Minister shall provide a copy of a designation made under subsection (3.2) to the Municipal Property Assessment Corporation and to any local municipality in which any part of the property is located.

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

5. (1) The English version of subsection 17 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by striking out "subparagraph 4 ii of subsection 21 (3)" and substituting "subparagraph 4 ii of subsection 22 (3)".

(2) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "in that year" at the end.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of section 64 of the Act are repealed and the following substituted:

1. If a lead agency is designated for the service area or a part of the service area and if a regulation is in force specifying that the provision applies to the lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to the lead agency with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or a supportive housing provider.
2. If a regulation is in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to a supportive housing provider with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or lead agency.
3. If there is no regulation in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider or to a lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply to the service manager with respect to that type of special needs housing and shall not apply to a supportive housing provider or lead agency.

(4) Subsection 96 (3) of the Act is amended by striking out "section 88" and substituting "section 91".

(5) Subsections 103 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mortgage subsidy

(3) The amount of the housing provider's mortgage subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the following formula:

R – S

Non-assimilation à un règlement

(3.4) Les désignations faites en vertu du paragraphe (3.2) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Copie de la désignation

(3.5) Le ministre remet une copie de chaque désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) à la Société d'évaluation foncière des municipalités et à toute municipalité locale où se situe toute partie du bien.

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

5. (1) La version anglaise du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifiée par substitution de «subparagraph 4 ii of subsection 22 (3)» à «subparagraph 4 ii of subsection 21 (3)».

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'année» à la fin du paragraphe.

(3) Les dispositions 1, 2 et 3 de l'article 64 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si un organisme responsable est désigné pour tout ou partie de l'aire de service et qu'un règlement en vigueur précise que la disposition s'applique à l'organisme responsable à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à l'organisme responsable au même égard, et non au gestionnaire de services ou à un fournisseur de logements avec services de soutien.
2. Si un règlement en vigueur précise que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à un fournisseur de logements avec services de soutien au même égard, et non au gestionnaire de services ou à l'organisme responsable.
3. Si aucun règlement en vigueur ne précise que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable à l'égard d'un type précisé de logement adapté, la disposition est réputée s'appliquer au gestionnaire de services au même égard, et ne doit pas s'appliquer à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable.

(4) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 91» à «l'article 88».

(5) Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subside pour emprunts hypothécaires

(3) Le subside pour emprunts hypothécaires payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

R – S